



BERNARD BRUNHES CONSULTANTS

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE
Direction de la Population et des Migrations

LES EMPLOIS DU SECTEUR PRIVE FERMES
AUX ETRANGERS

Rapport final
Volume 2

Yves CHASSARD
Véronique SINGER
Natacha BLETRY
Tatiana SACHS

Novembre 1999

FICHES SYNTHETIQUES PAR PROFESSION

MODE DE LECTURE DES FICHES

Pour chacune des professions répertoriées, nous avons établi une fiche synthétique permettant d'avoir une vision d'ensemble sur les particularités de la profession. Nous tenons à préciser que nos recherches ont été effectuées en Juillet 1999 et n'incluent donc pas systématiquement les textes législatifs ou réglementaires publiés au J.O après cette date.

Ces fiches sont classées par grandes familles professionnelles en fonction des 15 familles répertoriées à savoir :

1. Professions de santé
2. Professions judiciaires
3. Professions comptables et financières
4. Transporteurs routiers, maritimes et aériens
5. Métiers de l'urbanisme
6. Enseignement privé
7. Intermédiaires
8. Sécurité, surveillance, recherches
9. Tourisme, loisirs
10. Activités commerciales spécialisées
11. Métiers de la communication
12. Exploitants des ressources naturelles
13. Professions du secteur agricole ou alimentaire
14. Armes et munitions
15. Pompes funèbres

Cette classification reprend une typologie classique s'inspirant du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (ROME), classement des emplois utilisés notamment par l'ANPE et de la nomenclature des Professions et Catégories Socioprofessionnelles (PCS) utilisée dans la codification du Recensement de la population.

Par souci de clarté, chaque fiche est organisée en suivant la même structure et comporte sept rubriques comme indiqué dans la fiche type suivante:

PROFESSION
1. Effectif
2. Condition de nationalité
3. Autres conditions
4. Conditions particulières aux ressortissants communautaires ou aux ressortissants d'Etats de l'EEE
5. Autres conditions particulières aux ressortissants non communautaires
6. Organisation de la profession
7. Textes (généralités), autres sources et références

EXPLICATION DES DIFFERENTES RUBRIQUES

Effectifs

Cette rubrique permet de mieux relativiser l'importance de la restriction et/ou de la fermeture de la profession eu égard à son effectif global. Ce critère fournit un élément d'appréciation de l'impact d'une modification éventuelle des statuts sur la profession. Les chiffres y figurant sont généralement ceux de l'INSEE parus en 1997 ou 1998 ainsi que ceux communiqués par les représentants des différentes professions rencontrées.

Nous avons dans la mesure du possible tenté de retrouver l'effectif global de la profession. Cependant, pour un certain nombre d'entre elles, ceci n'a pas été possible et ce pour différents raisons :

- La classification retenue ne correspond pas à la classification de l'INSEE
- Il n'existe pas de recoupement possible avec le ROME

- Il n'existe pas de chiffres pour les catégories identifiées en tant que telles mais seulement pour des catégories plus larges (ex directeurs)
- Les chiffres sont « secrets défense » (ex administrateurs des entreprises de poudres et substance explosives)
- Il n'y a pas de recensement pour la profession (aide soignante, préparateurs en pharmacie)...

Par ailleurs, il ne nous a pas été matériellement possible de remonter à la source de toutes les informations, certaines recherches nécessitant une véritable investigation approfondie auprès d'interlocuteurs divers et parfois difficilement identifiables...

Ainsi, dans la mesure où nous n'avons pu identifier l'effectif, nous avons mentionné « ND » dans la fiche concernée.

Condition de nationalité

Elle détermine le niveau de restriction. Les dispositions concernant cette disposition peuvent imposer trois types de limitations qui déterminent le degré de fermeture de la profession en fonction de la typologie établie dans les listes :

- professions dont l'accès est soumis à une condition de nationalité française
- professions dont l'accès est soumis à une condition de nationalité française ou communautaire)
- professions dont l'accès est soumis à une condition de nationalité française, communautaire ou d'un pays lié avec la France par une convention de réciprocité

Autres conditions

Dans cette rubrique, figurent l'ensemble des conditions autres que la condition de nationalité ayant pour effet de restreindre l'accès de la profession aux étrangers à savoir les conditions de diplôme français, les autorisations ministérielles, les conditions de résidence... Ces limitations peuvent se retrouver cumulativement ou alternativement selon les professions. Il est également à noter que la nature et l'ampleur des limitations varient d'une profession à l'autre

Conditions particulières aux ressortissants communautaires ou aux ressortissants d'Etats partie à l'EEE

Certains textes n'assimilent pas ces ressortissants aux nationaux mais prévoient pour eux des conditions particulières, plus favorables que les ressortissants de pays tiers. Celles ci sont reproduites sous cette rubrique.

Elle est également assortie d'une sous rubrique intitulée "directives d'harmonisation". Quatre directives mettent en place un système général de reconnaissance des diplômes. Il s'agit des directives suivantes :

- Directive n° 89/48 du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans,

- Directive n° 92/51 du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE,
- Directive n° 94/38 de la Commission du 26 juillet 1994 modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 98/48/CEE
- Directive n° 95/43/CE de la Commission du 20 juillet 1995 modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 98/48/CEE.

Les références de ces textes communautaires ne sont pas reprises sur chacune des fiches. En revanche, les directives spécifiques adoptées au sujet de la profession concernée figurent dans cette rubrique.

Autres conditions particulières aux ressortissants non communautaires

L'objet de cette rubrique est de mettre en évidence les conditions restrictives que le travailleur étranger non communautaire se voit parfois contraint de respecter en comparaison du traitement des étrangers communautaires telles que les procédures à suivre afin d'exercer en France (examen, avis d'une commission...), les conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier de dérogations aux conditions de diplôme ou de nationalité française, les conditions selon lesquelles les autorisations sont délivrées ...

Organisation de la profession

Cette rubrique nous permet de déterminer nos interlocuteurs privilégiés, les représentants de la profession les plus à même de répondre à nos questions concernant l'étude. Elle nous a permis d'établir concrètement la liste des personnes ressources que nous avons rencontrées et écoutées à ce sujet.

Nous avons considéré, pour les professions ordinales, que le Président de l'ordre professionnel était le mieux placé pour s'exprimer sur la place des étrangers au sein de leur profession. Quant aux autres professions, nous avons contacté le président de la fédération, de la confédération ou du syndicat professionnel.

Textes et références

Cette rubrique contient les références du texte principal, ainsi que ses décrets d'application déterminant les conditions d'accès à la profession. Les références des dispositions (numéros des articles) concernant les restrictions à l'accès des étrangers sont données dans le corps de la fiche ainsi que les directives harmonisation et les sources. Les textes sont fournis dans leur intégralité en annexe.

FICHES SYNTHETIQUES PAR PROFESSION.....	2
MODE DE LECTURE DES FICHES.....	2
1. PROFESSIONS DE SANTE	9
MEDECINS.....	10
CHIRURGIENS-DENTISTES.....	13
SAGES-FEMMES	16
AIDE SOIGNANTE.....	19
ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL	20
AUDIOPROTHESISTES.....	22
ERGOTHERAPEUTES.....	24
INFIRMIERS.....	26
MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE.....	28
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES	30
OPTICIENS-LUNETIERS.....	32
ORTHOPHONISTES.....	34
ORTHOPTISTES	36
PEDICURES-PODOLOGUES.....	38
PUERICULTRICES	40
PSYCHOMOTRICIENS.....	41
TECHNICIENS EN ANALYSE BIOMEDICALES.....	42
LABORANTINS.....	43
DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE	44
PHARMACIENS	45
PREPARATEURS EN PHARMACIE.....	48
VETERINAIRES	49
2. PROFESSIONS JUDICIAIRES.....	51
AVOCATS	52
ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES.....	55
CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE.....	57
CONSEILLER DU TRAVAIL.....	59
MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA LIQUIDATION DES ENTREPRISES.....	60
GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE	62
HUISSIERS DE JUSTICE	64
NOTAIRES.....	65
AVOUES AUPRES DES COURS D'APPEL.....	67

AVOCATS AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION.....	69
COMMISSAIRES PRISEURS.....	71
3. PROFESSIONS COMPTABLES ET FINANCIERES.....	73
 DEMARCHEURS FINANCIERS.....	74
 EXPERTS COMPTABLES.....	76
 COMMISSAIRES AUX COMPTES DE SOCIETES.....	78
4. TRANSPORTEURS ROUTIERS, MARITIMES ET AERIENS.....	80
 COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT.....	81
 CAPITAINES DE NAVIRES FRANCAIS.....	83
 PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE.....	84
 DIRIGEANTS D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT AERIEN.....	85
5. METIERS DE L'URBANISME.....	86
 ARCHITECTES.....	87
 GEOMETRES EXPERTS.....	89
6. ENSEIGNEMENT PRIVE.....	91
 DIRECTEURS ET ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS LIBRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....	92
 DIRECTEURS ET ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.....	94
 DIRECTEURS ET ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.....	96
 DIRECTEURS ET PROFESSEURS D'UNE ECOLE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL.....	98
 JARDINIERES D'ENFANTS.....	100
7. INTERMEDIAIRES.....	101
 AGENTS ARTISTIQUES.....	102
 AGENTS DE VOYAGE.....	103
 AGENTS GENERAUX D'ASSURANCE.....	105
 AGENTS IMMOBILIERS.....	107
 COURTIERS DE MARCHANDISES ASSERMENTES.....	108
 COURTIERS D'ASSURANCE.....	110
 COURTIERS INTERPRETES ET CONDUCTEURS DE NAVIRES.....	111
8. SECURITE, SURVEILLANCE, RECHERCHES.....	112
 DIRIGEANTS OU COLLABORATEURS INDEPENDANTS D'UNE AGENCE PRIVEE DE RECHERCHES.....	113
 DIRIGEANTS OU GERANTS D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE OU DE TRANSPORT DE FONDS.....	114
9. TOURISME, LOISIRS.....	115
 DIRECTEURS, MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION ET PERSONNEL DES CERCLES ET CASINOS.....	116

DIRECTEURS DE SALLES DE SPECTACLES	117
GUIDES INTERPRETES DE TOURISME (nationaux ou régionaux) et CONFERENCIERS NATIONAUX	119
10. ACTIVITES COMMERCIALES SPECIALISEES	121
COIFFEURS, DIRIGEANTS D'UNE ENTREPRISE DE COIFFURE.....	122
DEBITANTS DE TABAC	124
DEBITANTS DE BOISSONS.....	126
MARCHANDS AMBULANTS.....	128
MARCHANDS FORAINS.....	130
11. METIERS DE LA COMMUNICATION.....	131
DIRECTEURS DE PUBLICATIONS DE PRESSE.....	132
DIRECTEURS ET CODIRECTEURS DE LA PUBLICATION D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	133
DIRECTEURS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE DE MESSAGERIE DE PRESSE	134
MEMBRES DU COMITE DE REDACTION D'ENTREPRISES EDITANT DES PUBLICATIONS PERIODIQUES DESTINEES A LA JEUNESSE.....	135
JOURNALISTES	136
12. EXPLOITANTS DES RESSOURCES NATURELLES.....	138
CONCESSIONNAIRES DE SERVICES PUBLICS	139
CONCESSIONNAIRES D'ENERGIE HYDRAULIQUE.....	141
EXPLORANTS ET EXPLOITANTS DES RESSOURCES MINERALES DES FONDS MARINS.....	142
13. PROFESSIONS DU SECTEUR AGRICOLE OU ALIMENTAIRE	144
COLLECTEURS AGREES DE CEREALES.....	145
USAGERS DES MARCHES D'INTERET NATIONAL.....	147
14. ARMES ET MUNITIONS	148
ADMINISTRATEURS DES ENTREPRISES DE POUDRES ET DE SUBSTANCES EXPLOSIVES.....	149
DETENEURS D'UNE AUTORISATION DE FABRICATION	151
D'ARMES ET DE MUNITIONS	151
15. POMPES FUNEBRES.....	152
DIRIGEANTS D'UNE REGIE, ENTREPRISE, ASSOCIATION ou ETABLISSEMENT DE SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES	153
AGENTS DE REGIES, ENTREPRISES, ASSOCIATIONS ou ETABLISSEMENTS DE SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES	155
THANATOPRACTEURS	156

1. PROFESSIONS DE SANTE

MEDECINS

I. Effectif

196 000 médecins sont inscrits à l'ordre des médecins.

120 000 exercent en libéral.

60 000 sont salariés.

II. Condition de nationalité

Art. L. 356, 2° : « *De nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats de la CEE ou des autres Etats parties à l'accord sur l'EEE, du Maroc et de la Tunisie* », sous réserve de l'application de règles qui découlent d'engagements internationaux.

Art. L. 510-11 : « *les citoyens andorrans sont assimilés aux personnes de nationalité française* ».

Condition de réciprocité : oui, Art. L. 356, 2°, (al. 5)

La France a signé des conventions de réciprocité avec les cinq pays suivants : le Gabon, le Congo-Brazzaville, le Zaïre, le Tchad et le Mali.

III. Condition de diplôme français

Art. L. 356-2, 1° : « diplôme français d'Etat de Docteur en médecine »

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

- Condition de diplôme spécifique : reconnaissance sous certaines conditions des diplômes, certificats ou titres délivrés par l'un de ces Etats.

Art. L. 356-2, 1°, 2^{ème} tiret : diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par un Etat de la CEE ou de l'EEE et figurant sur une liste établie par Arrêté conjoint du Ministre de la Santé et du Ministre chargé des Universités (Voir liste des arrêtés dans l'article : Arr. 18/6/81 mod. en dernier lieu par Arr. 15/9/98).

Ou tout autre diplôme délivré par l'un de ces Etats «sanctionnant une formation de médecin acquise dans l'un de ces Etats et commencée avant le 20 décembre 1976, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre, s'est consacré de façon effective et licite aux activités de médecin pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ».

- Art. L. 359 : au même titre que les étudiants français, mais au contraire des autres étudiants étrangers, les étudiants de ces Etats inscrits en troisième cycle des études médicales en France peuvent être autorisés à exercer la médecine, soit à titre de remplaçant d'un docteur en médecine soit comme adjoint d'un docteur en médecine. Cette autorisation préfectorale peut être délivrée en cas d'afflux exceptionnel de population dans une région déterminée.

- Art. L. 413 : Nécessité de justifier d'une connaissance suffisante de la langue française
- Directives d'harmonisation :
 - Directive n° 75-362 du 16/6/75 sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecins, JOCE, 30/6, p.1.
 - Directive n° 86-457 du 15/9/86 concernant la formation spécifique en médecine générale
 - Directive 93/16 du 5/4/96, JOCE 1993 L. 165, constitue le droit applicable dans le cadre du droit d'établissement.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

- Dérogations aux conditions de nationalité et/ou de diplômes français :

Art. L. 356, 2°, (al. 4) : les ressortissants d'Etats étrangers accordant à des médecins français, le droit d'exercer leur profession sur leur territoire (condition de réciprocité), peuvent se voir autorisés à exercer leur art en France par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la population si des accords ont été passés à cet effet avec cet Etat et si l'équivalence de la valeur scientifique des diplômes est reconnue.

Art. L. 356, 2°, (al. 5) : les personnes étrangères titulaires d'un diplôme français d'Etat et les personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme étranger reconnu scientifiquement équivalent au diplôme français par le Ministre des Universités peuvent être autorisées individuellement à exercer leur profession par le Ministre de la Santé publique et de la population. Cette autorisation ne peut être accordée qu'après réussite à l'examen du Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique et avis d'une commission ministérielle.

Commentaire :

Le nombre d'autorisation est fixé chaque année par arrêté du Ministre chargé de la Santé. De 2 à 4 % des autorisations sont accordées chaque année, soit environ 40 à 80 par an, 75 en 1997. Certains candidats ayant obtenu une autorisation, depuis plus de 10 ans attendent toujours une autorisation ministérielle. Le Secrétariat d'Etat à la Santé a cependant annoncé 400 autorisations pour 1999 (JO 31/12/98).

Enfin la L. 4/2/95 introduit également des dérogations, mais celles-ci ne concernent que l'exercice de la profession dans le service public hospitalier, en qualité de contractuels (réforme PAC).

- Cas particuliers : Sont autorisés à continuer la pratique de leur art :

Art. L. 357 : les médecins étrangers exerçant légalement leur profession en France au 3/9/39.

Art. L. 357-1 : les médecins ressortissants d'un Etat ayant appartenu à l'Union française et n'ayant pas passé avec la France un engagement international, qui justifient avoir été régulièrement inscrits à l'ordre des médecins au 14/7/72.

- Art. L. 413 : Nécessité de justifier d'une connaissance suffisante de la langue française.
- Art. L. 412 : les médecins déjà inscrits dans un pays hors UE ou EEE ne peuvent être inscrit à un tableau de l'ordre des médecins en France.

VI. Organisation de la profession

Il s'agit d'une profession ordinaire

Art. L. 356, 3° : « inscription à un tableau de l'ordre des médecins ».

Ordre des Médecins,
180 Bd Haussmann, 75008 Paris
01 53 89 32 00

Président : Monsieur le Professeur Glorion

Ministère de tutelle : Direction Générale de la Santé au sein du Ministère de l'Emploi et la Solidarité.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Article L. 356 à L. 358 et L. 360 du Code de la Santé Publique (Loi n°76-1288 du 31 décembre 1976, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, voir notamment son article 60)
- ➔ Voir aussi ord. n° 45-1748 du 6/8/45 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers.

CHIRURGIENS-DENTISTES

I. Effectif

39 565

II. Condition de nationalité

Art. L. 356, 2° : « *De nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats de la CEE ou des autres Etats parties à l'accord sur l'EEE, du Maroc et de la Tunisie* », sous réserve de l'application de règles qui découlent d'engagements internationaux.

Art. L. 510-11 : « *les citoyens andorrans sont assimilés aux personnes de nationalité française* » .

III. Condition de diplôme français

Art. L. 356-2, 2° : « *soit le diplôme français d'Etat de Docteur en chirurgie dentaire* ».

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

- Condition de diplôme spécifique : reconnaissance sous certaines conditions des diplômes, certificats ou titres délivrés par l'un de ces Etats.

Art. L. 356-2, 2° : diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par un Etat de la CEE ou de l'EEE et figurant sur une liste établie par Arrêté conjoint du Ministre de la Santé et du Ministre chargé des Universités (Voir liste des arrêtés dans l'article : Arr. 18/6/81 modifié en dernier lieu par Arr. 9/5/94).

Ou tout autre diplôme délivré par l'un de ces Etats «*sanctionnant une formation de praticien de l'art dentaire acquise dans l'un de ces Etats et commencée avant le 28 janvier 1980, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre, s'est consacré de façon effective et licite aux activités de praticien de l'art dentaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation* ».

- Art. L.359 : au même titre que les étudiants français, mais au contraire des autres étudiants étrangers, les étudiants de ces Etats ayant satisfait en France à l'examen de cinquième peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste. Cette autorisation préfectorale est délivrée après avis du Conseil départemental de l'ordre.
- La condition de connaissance suffisante de la langue française leur est également opposable (renvoi de l'article L. 441 à l'article L. 413).

- Directives d'harmonisation :

→ Directives n° 78-686 et 78-687 du 25/7/78 relative aux chirurgiens-dentistes, JOCE 1978 L. 233.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

- Dérogations aux conditions de nationalité et/ou de diplômes français :

Art. L. 356, 2°, (al. 4) : les ressortissants d'Etats étrangers accordant à des chirurgiens-dentistes français, le droit d'exercer leur profession sur leur territoire (condition de réciprocité), peuvent se voir autorisés à exercer leur art en France par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la population si des accords ont été passés à cet effet avec cet Etat et si l'équivalence de la valeur scientifique des diplômes est reconnue.

Art. L. 356, 2°, (al. 5) : les personnes étrangères titulaires d'un diplôme français d'Etat et les personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme étranger reconnu scientifiquement équivalent au diplôme français par le Ministre des Universités peuvent être autorisées individuellement à exercer leur profession par le Ministre de la Santé publique et de la population. Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis d'une commission ministérielle.

- Cas particuliers : Sont autorisés à continuer la pratique de leur art :

Art. L. 357 : les chirurgiens-dentistes étrangers exerçant légalement leur profession en France au 3/9/39

Art. L. 357-1 : les chirurgiens-dentistes ressortissants d'un Etat ayant appartenu à l'Union française et n'ayant pas passé avec la France un engagement international, qui justifient avoir été régulièrement inscrits à l'ordre des médecins au 14/7/72

- La condition de connaissance suffisante de la langue française leur est également opposable (renvoi de l'article L. 441 à l'article L. 413)

Organisation de la profession

Art. L. 356, 3° : « inscription à un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes »

Ordre des Chirurgiens-dentistes
22 rue Emile Menier, 75116 Paris
01 444 34 78 80

Président : Monsieur André Robert

Les chirurgiens dentistes ont également la possibilité de s'inscrire à un tableau de l'ordre des médecins. En effet le titulaire des diplômes exigés pour la profession de médecin en application de l'article L. 356, 1°, peut choisir de se faire inscrire à l'un des deux ordres. S'il choisit l'ordre, des chirurgiens-dentistes, sa pratique doit se limiter à l'art dentaire et il n'a pas le droit d'exercer la médecine (Art. L. 340).

Ministère de tutelle : Direction Générale de la Santé au sein du Ministère de l'Emploi et la Solidarité.

VI. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Article L. 356 à L. 358 et L. 360 du Code de la Santé Publique (Loi n°76-1288 du 31 décembre 1976)

SAGES-FEMMES

I. Effectif

12 662

II. Condition de nationalité

Art. L. 356, 2° : « *De nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats de la CEE ou des autres Etats parties à l'accord sur l'EEE, du Maroc et de la Tunisie* », sous réserve de l'application de règles qui découlent d'engagements internationaux.

Art. L. 510-11 : « *les citoyens andorrans sont assimilés aux personnes de nationalité française* » .

III. Condition de diplôme français

Art. L. 356-2, 3°, a) : « *diplôme français d'Etat de sage-femme* »

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

- Condition de diplôme spécifique : reconnaissance sous certaines conditions des diplômes, certificats ou titres délivrés par l'un de ces Etats. Trois situations sont envisagées :

1^{ère} situation : Art. L. 356-2 3°, b), : diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par un Etat de la CEE ou de l'EEE et figurant sur une liste établie par un arrêté interministériel. Ce dernier précise les « *diplômes, certificats et titres dont la validité est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par l'un des Etats membres ou tout autre partie certifiant que le bénéficiaire après avoir obtenu son diplôme, titre ou certificat, a exercé dans un établissement de soins agréé à cet effet de façon satisfaisante, toutes les activités de sage-femme pendant une durée déterminée* » (Voir liste des arrêtés dans l'article : Arr. 18/6/81 modifié en dernier lieu par Arr. 3/7/91).

2^{ème} situation : Art. L. 356-2, 3°, c) : diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme figurant sur la liste établie par l'arrêté précité et délivré avant le 23 janvier 1983 mais non de l'attestation exigée, à condition que l'un des Etats atteste que « *l'intéressée s'est consacrée de façon effective et licite aux activités de sages femmes pendant au moins deux années au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation* ».

3^{ème} situation : Art. L. 356-2, 3°, d) : ou tout autre diplôme délivré par l'un de ces Etats au plus tard le 23 janvier 1986 « *sanctionnant une formation de sage-femme acquise dans l'un de ces Etats à condition que l'un de ceux-ci atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation* ».

- Art. L. 359 : au même titre que les étudiants français, mais au contraire des autres étudiants étrangers, les étudiants de ces Etats ayant validé les trois premières années de formation peuvent être autorisés à exercer la profession de sage-femme comme remplaçant. Cette autorisation préfectorale est délivrée après avis favorable de du Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes et pour une durée limitée.
- La condition de connaissance suffisante de la langue française leur est également opposable (renvoi de l'article L. 453 à l'article L. 413)
- Directives d'harmonisation :
 - Directives n° 80/154 et 80/155 du 21/1/80, JOCE 1980 L33

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

- Dérogations aux conditions de nationalité et/ou de diplômes français :

Art. L. 356, 2°, (al.4) : les ressortissantes d'Etats étrangers accordant à des sages femmes françaises, le droit d'exercer leur profession sur son territoire (condition de réciprocité), peuvent se voir autorisées à exercer leur art en France par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la population si des accords ont été passés à cet effet avec cet Etat et si l'équivalence de la valeur scientifique des diplômes est reconnue.

Art. L. 356, 2°, (al.5) : les personnes étrangères titulaires d'un diplôme français d'Etat et les personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme étranger reconnu scientifiquement équivalent au diplôme français par le Ministre des Universités peuvent être autorisées individuellement à exercer leur profession par le Ministre de la Santé publique et de la population. Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis d'une commission ministérielle. Le nombre d'autorisation est fixé chaque année par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

- Cas particuliers : Sont autorisés à continuer la pratique de leur art :

Art. L. 357 : les sages femmes étrangères exerçant légalement leur profession en France au 24/9/45

Art. L. 357-1 : les médecins ressortissants d'un Etat ayant appartenu à l'Union française et n'ayant pas passé avec la France un engagement international, qui justifient avoir été régulièrement inscrits à l'ordre des sages femmes au 14/7/72

- La condition de connaissance suffisante de la langue française leur est également opposable (renvoi de l'article L. 453 à l'article L. 413)

VI. Organisation de la profession

Art. L. 356, 3° : « *inscription à un tableau de l'ordre des sages femmes* »

Ordre des sages femmes,
168 rue de Grenelle 75007 Paris

01 45 51 82 50

Présidente : Madame Atéchian

Ministère de tutelle : Direction Générale de la Santé au sein du Ministère de l'Emploi et la Solidarité.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Article L. 356 à L. 358 et L. 360 du Code de la Santé Publique (Loi n°76-1288 du 31 décembre 1976)
- ➔ Voir aussi ord n° 45-1748 du 6/8/45 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers.

AIDES SOIGNANTES

I. Effectif

172000

II. Condition de nationalité

Pas de condition de nationalité.

III. Condition de diplôme français

L'article 1^{er} modifie le dernier alinéa de l'art. 4 de l'arrêté du 22 juillet 1994 :

« Tout titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V. »

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Pas de conditions particulières.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Pas de conditions particulières.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Direction Générale de la Santé au sein du Ministère de l'Emploi et la Solidarité.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

➔ Arrêté du 11 mars 1997 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL

I. Effectif

14 180

II. Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité.

III. Condition de diplôme français

Art. 218, al.1 : Diplôme d'Etat français d'assistant de service social.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Dérogation à la condition de diplôme français : art 218, al. 2.

Ils doivent avoir suivi avec succès une formation théorique et pratique post-secondaire d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement de même niveau de formation d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie et qui justifient soit d'un diplôme, soit de l'exercice de la profession.

Le diplôme peut avoir été délivré par un Etat membre ou par un Etat tiers à condition que soit fournie par un Etat membre une attestation reconnaissant que son titulaire a acquis une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans cet Etat.

La condition d'exercice de la profession à temps plein pendant deux ans au moins au cours des dix dernières années précédentes est requise dans les Etats membres qui ne réglementent pas l'accès à la profession.

Enfin, lorsque la formation délivrée dans un état membre diffère du diplôme d'Etat français ou lorsque l'exercice de l'activité n'est pas réglementé dans ledit Etat, «*le ministre chargé des affaires sociales peut exiger que les intéressés choisissent soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans* ».

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Ils peuvent exercer cette profession à condition d'être titulaire du diplôme d'Etat français.

Ministère de tutelle : Direction Générale de la Santé au sein du Ministère de l'Emploi et la Solidarité.

VI. Textes (généralités), autres sources et références

➔ Article 218 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale.

- ➔ Pour le diplôme d'Etat : D n°51-389 du 31 mars 1951 (JO 1^{er} avril), mod. en dernier lieu par D n° 76-53 du 12 janvier 1976 (JO 21/1) et décret n° 80-334 du 6 mai 1980 (J.O. du 6 mai), mod. Par D n° 91-795 du 16 août 1991 (JO du 22 août).
- ➔ Pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger : Arr. 19 janvier 1976 (JO 26 février).
- ➔ Sur l'exercice de la profession : D n° 66-922 du 9/12/66, JO du 14 décembre.
- ➔ Annexe du CSP, liste des professions paramédicales.

AUDIOPROTHESISTES

I. Effectif

103 710

II. Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité.

III. Condition de diplôme français

Art. L. 510-2 : Nul ne peut exercer la profession d'audioprothésiste s'il n'est titulaire du diplôme d'Etat d'audioprothésiste ou du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Le diplôme d'Etat d'audioprothésiste est délivré « *après des études préparatoires et des épreuves dont le programme est fixé par décret pris sur le rapport conjoint du ministre des Affaires Sociales, du ministre de l'Education Nationale et du ministre des Anciens combattants et victimes de guerre* ».

Il s'agit du décret n° 67-1006 du 6 novembre 1967, JO du 19 novembre.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

l'art. L. 510-8 bis, issu de la L. n° 91-73 du 18 janvier 1991, art. 4 et de la L. n° 93-1420 du 31 décembre 1993, art 1^{er} supprime la condition de diplôme d'état français pour les ressortissants de ces Etats qui justifient :

« *avoir suivi avec succès un cycle d'études dont la durée et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat et qui justifient de diplômes, certificats ou autres titres, permettant l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'origine ou de provenance délivrés :*

- a) *Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté ;*
- b) *Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou tout autre partie qui a reconnu les diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle de trois ans au moins ».*

Enfin, lorsque la formation dans cet Etat porte sur des matières différentes de celles étudiées en France, ou lorsque cette profession n'est pas réglementée dans cet Etat, « *le ministre chargé de la Santé peut exiger que l'intéressé choisisse, soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation* ». (même article, al. 2).

V. Autres conditions particulières aux étrangers**VI. Organisation de la profession**

Art. 510-2, issu de la L. n 95-116 du 4/2/95, portant diverses dispositions d'ordre social : inscription sur une liste.

Cette liste est « *dressée par le préfet de département de sa résidence professionnelle qui enregistre son diplôme, certificat, titre ou autorisation* ».

Ministère de tutelle : Direction Générale de la Santé au sein du Ministère de l'Emploi et la Solidarité.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

➔ Articles 510-1 et s. du CSP, L. n° 67-4 du 3 janvier 1967.

➔ Décret n° 67-1006 du 6 novembre 1967, JO du 19 novembre (cf. sous III).

ERGOTHERAPEUTES

Art. L. 504-7 du CSP :

« Est considéré comme exerçant la profession d'ergothérapeute toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes professionnels d'ergothérapie, définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine. »

L'ergothérapie est le traitement de certaines affections mentales qui consiste à occuper le malade par des travaux manuels simples.

I. Effectif

3721 (source : DREES, 1998).

II. Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité.

III. Condition de diplôme français

- Art. L. 504-8 : Peuvent seuls exercer la profession d'ergothérapeute et porter le titre d'ergothérapeute.

1° « les titulaires du diplôme d'Etat français d'ergothérapeute »

- Dérogation à la condition de diplôme :

Art. L. 504-8, 3° « les salariés ayant exercé à titre principal l'activité d'ergothérapeute pendant une durée au moins égale à trois ans au cours des dix années précédant la date du 23 novembre 1986 et qui ont satisfait, dans les trois ans suivant cette date, au contrôle des connaissances prévu par le décret n° 86-1195 du 21 novembre 1986 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie. Les personnes ayant satisfait à ce contrôle ne peuvent, selon leur option, accomplir les actes énumérés par ledit décret que dans des établissements ou services assurant des traitements respectivement de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de lutte contre les maladies mentales ou de gériatrie ».

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Art. L. 504-8, 4° : ils bénéficient d'une dérogation à la condition de diplôme français, à condition d'avoir obtenu une autorisation d'exercice.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Absence de conditions particulières.

VI. Organisation de la profession

Inscription sur une liste :

Art. 504-12 : Cette liste est dressée par le « *préfet de département de sa résidence professionnelle qui enregistre son diplôme, son certificat ou son autorisation* ».

Ministère de tutelle : Direction Générale de la Santé au sein du Ministère de l'Emploi et la Solidarité.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

➔ Articles L. 504-7 et s. du CSP, L. n° 95-116 du 4/2/95, portant diverses dispositions d'ordre social.

INFIRMIERS

I. Effectif

289 974

II. Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité.

III. Condition de diplôme français

Art. L. 474, 474-1 et 475 : « *diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, le diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école universitaire d'infirmiers de la principauté d'Andorre ou l'un des brevets délivrés en application du décret* » n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

- Art. L. 474-1, al. 3 : ils bénéficient d'une dérogation à la condition de diplôme français, à condition d'avoir obtenu un diplôme dans l'un des pays membre de la CEE ou partie à l'EEE, reconnu équivalent en France et d'avoir une attestation de cet Etat certifiant que le titulaire du diplôme a exercé la pleine responsabilité d'activités d'infirmier pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.
- Art. L. 479 : ils bénéficient d'une dérogation à la condition d'inscription sur la liste professionnelle pour exécuter en France des actes professionnels.
- Directives d'harmonisation :
 - Directives 77/452 et 77/453 du 27/6/77 JOCE 1977 L. 176

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

- Dérogation à la condition de diplôme afin d'exercer la profession d'infirmier en qualité d'auxiliaire polyvalent :

Art. L. 477 : aux personnes pourvues de certificats, titres ou attestation dont la liste et les conditions de validité sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population mais seulement « *dans la mesure où le diplôme d'Etat français ouvre lui-même l'exercice de celle-ci dans cet Etat. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux personnes ayant le statut de réfugié politique, ni aux personnes exerçant légalement en France la profession d'infirmier ou d'infirmière à la date de la publication de la loi n°80-527 du 12 juillet 1980* ».

- Art. L. 478-2 : « connaissance suffisante de la langue française et des systèmes de poids et de mesures utilisés en France ».

VI. Organisation de la profession

Art. L. 478 : Cette liste est dressée par le « *préfet de département de sa résidence professionnelle* ».

Fédération Nationale des infirmiers
7 rue Godot de Mauroy
75009 Paris
01 47 42 94 19

Présidente : Marie-Jeanne Ourth-Bresle

Ministère de tutelle : Direction Générale de la Santé au sein du Ministère de l'Emploi et la Solidarité.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Articles L. 473 et s. du CSP, L. n° 78-615 du 31 mai 1978 et L. n° 80-527 du 12 juillet 1980.

MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

I. Effectif

20000 (source : répertoire Adéli de 1997-1998).

II. Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité.

III. Condition de diplôme français

- Art. L. 504-14 : Peuvent seuls exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale et porter le titre de manipulateur d'électroradiologie médicale :

1° « les titulaires du diplôme d'Etat français de manipulateur d'électroradiologie médicale, du brevet de technicien supérieur manipulateur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ».

- Dérogation à la condition de diplôme :

Art. L. 504-14,

3° : « les personnes exerçant les fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale au 25 juillet 1984 ou ayant exercé ces fonctions avant cette date pendant une durée au moins égale à six mois et qui ont satisfait avant une date fixée par décret à des épreuves de vérification des connaissances » (Décret n 97-1058 du 19/11/1997).

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Art. L. 504-14, 4° : ils bénéficient d'une dérogation à la condition de diplôme français, à condition d'avoir obtenu une autorisation d'exercice.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

VI. Organisation de la profession

Inscription sur une liste.

Art. 504-16 : Cette liste est dressée par le « préfet de département de sa résidence professionnelle qui enregistre son diplôme, son certificat ou son autorisation ».

Ministère de tutelle : Direction Générale de la Santé au sein du Ministère de l'Emploi et la Solidarité.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- Articles L. 504-13 et s. du CSP.
- L. n° 95-116 du 4/2/95, portant diverses dispositions d'ordre social (art. 15).
- L. n° 96-452 du 28 mai 1996 (art. 4).

MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

I. Effectif

48 819

II. Condition de nationalité

Condition de nationalité supprimée par la loi du 25 juillet 1985.

III. Condition de diplôme français

Art. L. 487 : « *Nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute s'il n'est titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute* ».

Les conditions de délivrance de ce diplôme et les équivalences sont définies par l'article L. 488.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

- Dérogation à la condition de diplôme d'Etat français :

Art. L. 510-9-1 du CSP : ces ressortissants doivent cependant soit avoir obtenu des diplômes équivalents dans un pays membre de la CEE ou de l'EEE ou même d'un Etat tiers si le diplôme est reconnu dans l'Etat membre est assorti d'une expérience professionnelle, soit avoir exercé la profession dans un Etat membre pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Organisation de la profession

Art. L. 487 : « *inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes* ».

Si les textes font référence à l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes (depuis 1995), il n'existe pas encore dans les faits.

Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes
24 rue des petits hôtels
75 010 Paris
01 44 83 46 00 ou 01

Président : Monsieur Maignien

Ministère de tutelle : Direction Générale de la Santé au sein du Ministère de l'Emploi et la Solidarité.

VI. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Article L. 487 et s. du CSP issus de la L. n°85-772 du 25 juillet 1985 et L. 510-9-1 issu de la L. n°91-73 du 18 janvier 1991 (art. 5.1).

OPTICIENS-LUNETIERS

I. Effectif

7300

II. Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité.

III. Condition de diplôme français

Art. L. 505 : il s'agit du « *brevet professionnel d'opticien-lunetier, du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section d'optique-lunetterie, du certificat d'études de l'Ecole des métiers d'optique ou de tout autre titre désigné par arrêté du ministre de l'Education nationale, du ministre du Commerce, du ministre de la Santé publique et de la Population et du ministre des Affaires économiques* ».

Les dérogations ne concernent que des personnes ayant exercé la profession avant 1944 ou 1955 (art. L 506 et L. 510).

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

L'article L. 510-8 bis, issu de la L. n° 91-73 du 18 janvier 1991, art. 4 et de la L. n° 93-1420 du 31 décembre 1993, art. 1^{er} supprime la condition de diplôme d'état français pour les ressortissants de ces Etats qui justifient :

« avoir suivi avec succès un cycle d'études dont la durée et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat et qui justifient de diplômes, certificats ou autres titres, permettant l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'origine ou de provenance délivrés :

- a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté ;*
- b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou tout autre partie qui a reconnu les diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle de trois ans au moins ».*

Enfin, lorsque la formation dans cet Etat porte sur des matières différentes de celles étudiées en France, ou lorsque cette profession n'est pas réglementée dans cet Etat, « *le ministre chargé de la Santé peut exiger que l'intéressé choisisse, soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation* ». (même article, al. 2)

Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Absence de conditions particulières.

V. Organisation de la profession

Art. L. 505 : Cette liste est « *dressée par le préfet de département de sa résidence professionnelle qui enregistre son diplôme, certificat, titre ou autorisation* ».

Ministère de la santé : Direction Générale de la Santé au sein du Ministère de l'Emploi et la Solidarité.

VI. Textes (généralités), autres sources et références

➔ Articles L. 505 et s. du CSP issus du décret du 11 mai 1955.

ORTHOPHONISTES

Art. L.504-1 : « est considéré comme exerçant la profession d'orthophoniste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique, de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin ».

I. Effectif

12 649

II. Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité.

III. Condition de diplôme français

Art. L. 504-2 : « certificat de capacité d'orthophoniste établi par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population ou de l'un des diplômes ou attestations d'études d'orthophonie établis par le ministre de l'éducation nationale antérieurement à la création dudit certificat et, s'il ne satisfait pas dans tous les cas, aux conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population ».

Décret n° 65-240 du 25 mars 1965 (annexe du CSP) et décret n° 91-1113 du 23 octobre 1991, JO 27/10.

Les dérogations ne concernent pas précisément les étrangers ou les diplômés étrangers.

IV. Autres conditions particulières aux étrangers

Absence de conditions particulières

V. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Dérogation à la condition de diplôme d'Etat français :

Art. L. 510-9-1 du CSP : ces ressortissants doivent cependant soit avoir obtenu des diplômes équivalents dans un pays membre de la CEE ou de l'EEE ou même d'un Etat tiers si le diplôme est reconnu dans l'Etat membre est assorti d'une expérience professionnelle, soit avoir exercé la profession dans un Etat membre pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes.

Ministère de tutelle : Direction Générale de la Santé au sein du Ministère de l'Emploi et la Solidarité.

VI. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Article L. 504-1 et s du CSP issus de la L. n°64-699 du 10 juillet 1964 modifiée par la Loi n° 71-445 du 15 juin 1977
- ➔ Article L. 510-9-1 issu de la L. n°91-73 du 18 janvier 1991 (art. 5.1).

ORTHOPTISTES

Art. L. 504-3 : « *est considérée comme exerçant la profession d'orthoptiste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation orthoptique hors la présence du médecin. [...]* »

L'orthoptique vise à corriger les défauts de la vue par la gymnastique oculaire.

I. Effectif

1 886

II. Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité.

III. Condition de diplôme français

Art. L. 504-4 : « *certificat de capacité d'orthoptiste établi pas le ministre de l'éducation nationale s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population* ».

Décret n° 65-240 du 25 mars 1965 (annexe du CSP).

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Dérogation à la condition de diplôme d'Etat français :

Ces ressortissants doivent soit avoir obtenu des diplômes équivalents dans un pays membre de la CEE ou de l'EEE ou même d'un Etat tiers si le diplôme est reconnu dans l'Etat membre est assorti d'une expérience professionnelle, soit avoir exercé la profession dans un Etat membre pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes.

Ces conditions sont définies par l'article L. 510-9-1 du CSP.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Absence de conditions particulières.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Direction Générale de la Santé au sein du Ministère de l'Emploi et la Solidarité.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- Article L. 504-3 et s du CSP issus de la L. n°64-699 du 10 juillet 1964 et l'article L. 510-9-1 issu de la L. n°91-73 du 18 janvier 1991 (art. 5.1).

PEDICURES-PODOLOGUES

I. Effectif

4 759 en 1995

II. Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité.

III. Condition de diplôme français

Art. L. 492 : « *diplôme d'Etat de pédicure-podologue* ».

Les dérogations ne concernent pas précisément les étrangers ou les diplômes étrangers.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

L'article L. 510-8 bis, issu de la L. n° 91-73 du 18 janvier 1991, art. 4 et de la L. n° 93-1420 du 31 décembre 1993, art. 1^{er} supprime la condition de diplôme d'état français pour les ressortissants de ces Etats qui justifient :

« avoir suivi avec succès un cycle d'études dont la durée et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat et qui justifient de diplômes, certificats ou autres titres, permettant l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'origine ou de provenance délivrés :

- a) *Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté ;*
- b) *Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou tout autre partie qui a reconnu les diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle de trois ans au moins ».*

Enfin, lorsque la formation dans cet Etat porte sur des matières différentes de celles étudiées en France, ou lorsque cette profession n'est pas réglementée dans cet Etat, « *le ministre chargé de la Santé peut exiger que l'intéressé choisisse, soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation* ». (même article, al. 2)

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

VI. Organisation de la profession

Affiliation à un ordre professionnel : « *inscription au tableau de l'ordre des pédicures podologues* » (art. L. 492).

Si les textes font référence à l'Ordre des pédicures-podologues (depuis 1995), il n'existe pas encore dans les faits.

Ministère de tutelle : Direction Générale de la Santé au sein du Ministère de l'Emploi et la Solidarité.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

➔ Article L. 492 et s. du CSP issus de la L. n° 85-772 du 25 juillet 1985, modifiée.

PUERICULTRICES

I. Effectif

3 209 en 1996

II. Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité.

III. Condition de diplôme français

Diplôme d'Etat de puéricultrice.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Absence de conditions particulières

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Absence de conditions particulières

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Direction Générale de la Santé au sein du Ministère de l'Emploi et la Solidarité.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

➔ Annexe du CSP, liste des professions paramédicales.

➔ Décret n° 47-1544 du 13/8/47 (JO 20/8) modifié en dernier lieu par D. n° 97-1186 du 24/12/1997, art. 1^{er} (JO 27/12) et Arr. 1/12/87 (JO 9/12).

PSYCHOMOTRICIENS

I. Effectif

4338

II. Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité.

III. Condition de diplôme français

- Art. L. 504-9 : « les titulaires du diplôme d'Etat français de psychomotricien »
- Dérogation à la condition de diplôme :

Art. L. 504-8, 3° « *les salariés ayant exercé à titre principal l'activité de psychomotricien pendant une durée au moins égale à trois ans au cours des dix années précédant la date du 8 mai 1988 et qui ont satisfait, dans les trois ans suivant cette date, au contrôle des connaissances prévu par le décret n° 88-659 du 6 mai 1988 relatif à l'accomplissement de certains actes de rééducation psychomotrice* » .

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Art. L. 504-10, 3° : ils bénéficient d'une dérogation à la condition de diplôme français, à condition d'avoir obtenu une autorisation d'exercice.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Absence de conditions particulières.

VI. Organisation de la profession

Art. 504-12 : Cette liste est dressée par le « *préfet de département de sa résidence professionnelle qui enregistre son diplôme, son certificat ou son autorisation* ».

Ministère de tutelle : Direction Générale de la Santé au sein du Ministère de l'Emploi et la Solidarité.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Articles L. 504-9 et s. du CSP, L. n° 95-116 du 4/2/95, portant diverses dispositions d'ordre social.

TECHNICIENS EN ANALYSE BIOMEDICALES

I. Effectif

45000. Ce chiffre est une estimation. L'incertitude provient de l'absence d'obligation de recensement.

II. Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité.

III. Condition de diplôme français

Diplôme d'Etat de technicien en analyse biomédicales.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Absence de conditions particulières.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Absence de conditions particulières.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Direction Générale de la Santé au sein du Ministère de l'Emploi et la Solidarité.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

→ Décret n° 67-539 du 26 juin 1967, modifié par Décret n° 87-1041 du 23 décembre 1987 (JO du 27/12) et Décret n° 96-471 du 21/8/1996 (JO 23/8).

LABORANTINS

I. Effectif

Pas de chiffres pour cause d'absence d'obligation de recensement.

II. Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité.

III. Condition de diplôme français

Diplôme d'Etat de laborantin.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Absence de conditions particulières.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Absence de conditions particulières.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Direction Générale de la Santé au sein du Ministère de l'Emploi et la Solidarité.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

➔ Décret n°67-539 du 26 juin 1967 (JO 7/7) modifié en dernier lieu par décret n 97-1186 du 24 décembre 1997, art. 3 (JO du 27/12).

DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

I. Effectif

Il est difficile de savoir combien de personnes exercent la profession dans la mesure où ils sont inscrits soit à l'ordre des médecins, soit à l'ordre des pharmaciens, soit à l'ordre des vétérinaires.

II. Condition de nationalité

L'obtention des diplômes de docteur en médecine, de pharmacien et de docteur vétérinaire est subordonnée à une condition de nationalité.

III. Autres conditions

- Condition de diplôme français

Art. L. 761-1 : « *diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de docteur vétérinaire* » ainsi qu'une « *formation spécialisée dont la nature et les modalités sont fixées par décret* » (décret n° 85-388 du 1/4/85).

- Dérogations à la possession de l'un de ces diplômes français :

Art. L. 761-2 : « *dérogation accordée à titre exceptionnel par le Ministre de la Santé après consultation de la commission nationale permanente de biologie médicale* ».

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Voir les fiches concernant les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Absence de conditions particulières.

VI. Organisation de la profession

Art. L. 761-1 : « *être inscrits au tableau de l'ordre professionnel dont ils relèvent* ».

Ministère de tutelle : Direction Générale de la santé au sein du Ministère de l'Emploi et la Solidarité.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

↳ Article L. 761 et s du CSP.

PHARMACIENS

I. Effectif

55 153

II. Condition de nationalité

Art. L. 514, 2° : « *De nationalité française, ressortissant andorran, ressortissant de l'un des Etats membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE, ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays* ».

Condition de réciprocité : oui, art. L. 514, 2°.

III. Condition de diplôme français

- Art. L. 514, 1° : « diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien ».
- Dérogations à la condition de diplôme français pour :

Art. L. 514, II : les titulaires de diplômes, certificats ou autres titres de pharmacien délivrés par l'un des Etats membres de la CEE ou partie à l'EEE, répondant à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues par la directive du 16/9/85, si ce diplôme figure sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des universités (Arr. 9/9/96, JO 1/11) ou s'il est accompagné d'une attestation des autorités de cet Etat certifiant qu'il sanctionne une formation adéquate.

L. 514, III : les titulaires de diplômes, certificats ou autres titres de pharmacien délivrés par l'un des Etats membres de la CEE ou partie à l'EEE, sanctionnant une formation commencée avant le 1/10/87 et ne répondant pas à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues par la directive du 16/9/85, si ce diplôme figure sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des universités (Arr. 9/9/96, JO 1/11) ou s'il est accompagné d'une attestation des autorités de cet Etat certifiant que son titulaire « *s'est consacré de façon effective et licite aux activités de pharmacien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la délivrance de l'attestation* ».

L. 514, IV : les titulaires de diplômes, certificats ou autres titres de pharmacien « *sanctionnant une formation acquise sur le territoire de l'ex-République Démocratique Allemande* », commencée avant l'unification allemande, sous conditions particulières.

L. 514, V : le ministre chargé de la santé constate que ces diplômes permettent l'exercice de la pharmacie en France.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

- Condition de diplôme spécifique : reconnaissance sous certaines conditions des diplômes, certificats ou titres délivrés par l'un de ces Etats

Voir sous III

- Directives d'harmonisation :
 - Directive n° 85-532 du 16/9/85 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certaines activités du domaine de la pharmacie, JOCE, 24/9.
 - Directive n° 85-433 du 16/9/85 relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie, JOCE, 24/9.
 - Directive 85-584 du 20/12/85, JOCE, 31/12, même objet, prise en compte de l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la CEE.
 - Directive n° 90-658 du 4/12/90, JOCE, 17/12 : cas des diplômes de l'ex-République Fédérale Allemande.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

- Dérogations aux conditions de nationalité et/ou de diplômes français :

Art. L. 514-1 : les personnes étrangères titulaires d'un diplôme français d'Etat peuvent être autorisées individuellement à exercer leur profession par le Ministre de la Santé, après avis du conseil supérieur de la pharmacie.

Le nombre d'autorisation est fixé chaque année par arrêté du Ministre chargé de la Santé, après avis du conseil supérieur de la pharmacie, compte tenu du mode d'exercice de la profession.

- Enfin la L. 4/2/95 introduit également des dérogations, mais celles-ci ne concernent que l'exercice de la profession dans le service public hospitalier.
- Art. L. 525-3 : Nécessité de justifier d'une connaissance suffisante de la langue française.

VI. Organisation de la profession

Art. L. 514, 3° : inscription « à l'Ordre des pharmaciens »

Ordre des pharmaciens
89 rue de la Faisanderie
75 116 Paris

Président : Monsieur Parrot

Ministère de tutelle : Direction Générale de la Santé au sein du Ministère de l'Emploi et la Solidarité.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

↳ Article L. 511 et s du CSP.

PREPARATEURS EN PHARMACIE

I. Effectif

II. Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité.

II Condition de diplôme français

Art. L. 582 et L. 583 : il s'agit du brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

III Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Dérogation à la condition de diplôme, sous réserve d'avoir obtenu une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé, et de réunir les conditions fixées aux articles L. 582-1, 1°, 2°, 3° et L. 582-2.

IV Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Absence de conditions particulières.

V Organisation de la profession

Convention collective nationale de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 et Arr. d'extension du 13/8/98, JO 8/9.

Ministère de tutelle : Direction Générale de la Santé au sein du Ministère de l'Emploi et la Solidarité.

VI Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Article L. 581 et s du Code de la Santé Publique, L. n° 77-745 du 8/7/77 mod par L. n° 95-116 du 4 février 1995.
- ➔ Décret n° 97-836 du 10/9/97, JO 12/9, fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie.
- ➔ Arr. du 3/9/97, JO 12/9 relatif au brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

VETERINAIRES

I. Effectif

Environ 12000 vétérinaires, dont 9000 praticiens.

II. Condition de nationalité

Art. L. 309° : « *De nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE* ».

Condition de réciprocité : non

III. Autres conditions

- Condition de diplôme français.

Art. L. 309° : « *qui remplit les conditions d'exercice prévues par la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire* ».

Diplôme d'Etat français de vétérinaire ou de docteur vétérinaire.

- Dérogations à la condition de diplôme français pour les personnes de nationalité française, les ressortissants communautaires ou ceux d'un Etat partie à l'EEE:

Art. 309 al.3 (modifié par l'art. 139 de la loi d'orientation agricole): "*Dans la limite d'un quota annuel fixé par décret en Conseil d'Etat, le Ministre chargé de l'agriculture peut autoriser à exercer la médecine et la chirurgie des animaux les personnes de nationalité françaises ou ressortissantes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen qui, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire non visé par la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 précitée, ont satisfait à la vérification d'ensemble de leurs connaissances selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.*"

Cette disposition a pour but d'harmoniser la situation des ressortissants français, communautaires ou appartenant à l'EEE qui ont un diplôme extérieur à l'EEE : ils doivent tous passer un examen dont les modalités sont fixées par le Conseil d'Etat.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

- Art. 1^{er} de la loi de 1982 : Dérogation à la condition de diplôme français : reconnaissance des diplômes délivrés par des Etats membres de l'UE ou partie à l'EEE.
- Possibilité, pour ceux qui sont titulaires d'un diplôme d'un pays tiers, de passer un examen dont les modalités sont fixées par le CE.(cf. III, Art. 309, al. 3).

- Directives d'harmonisation :

→ Directives 78/1026 et 78/1027 du 18 décembre 1978, JOCE 1978 L. 362.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite.

VI. Organisation de la profession

Art. L. 309 : inscription à l'Ordre des vétérinaires.

Art. L. 610 du CSP : inscription au tableau, concernant l'exercice de la pharmacie vétérinaire.

Ordre des vétérinaires,
34 rue Bréguet 75011 Paris
01 47 00 12 27

Président : Monsieur Rondeau

Ministère de tutelle : le ministère de l'agriculture, et plus particulièrement la Direction Générale de l'alimentation.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Article L. 309 du code rural.
- ➔ L. n° 89-412 du 22 juin 1989.
- ➔ L. n° 93-1420 du 31 décembre 1993.
- ➔ L. n° 82-899 du 20 octobre 1982, relative à l'exercice des activités de vétérinaire (JO 21 octobre).
- ➔ Code de déontologie issu du décret n° 92-157 du 19 février 1992.
- L. n° 99-574, dite loi d'orientation agricole du 09/07/1999.

2. PROFESSIONS JUDICIAIRES

AVOCATS

I. Effectif

Environ 33 000 en France, 13 000 à Paris.

II. Condition de nationalité

Art. 11 L. 31/12/71 : *"être français, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou partie à l'accord sur l'EEE, ou ressortissant d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés ou à cet Espace économique qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, sous réserve des décisions du conseil des Communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre mer à la Communauté économique européenne ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides"*.

Condition de réciprocité : oui, cf. ci-dessus.

Cette réciprocité a été établie par la loi de 1990. Il s'agit d'une réciprocité de fait dans la mesure où le texte n'exige pas l'existence d'une convention internationale. L'étranger non communautaire peut devenir avocat en France si son pays d'origine accorde le même droit aux français. C'est le conseil national des barreaux qui contrôle l'existence de cette réciprocité.

Il existe également une réciprocité de droit dans la mesure où de nombreuses conventions bilatérales ont été conclues. La France a signé des conventions judiciaires permettant aux avocats inscrits aux barreaux de ces pays d'assister ou représenter les parties dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français. 10 sont encore en vigueur aujourd'hui : il s'agit des conventions signées avec le Sénégal (le 11/8/60), le Congo-Brazzaville (le 15/8/60), la République Centrafricaine (le 13/8/60), le Gabon (le 17/8/60) et le Mali (le 22/6/60), le Burkina-Faso (24/4/61), la Côte d'Ivoire (24/4/61), la République Islamique de Mauritanie (19/6/61) Madagascar (4/6/73) et le Bénin (27/2/75).

En outre, la France a conclu avec 4 pays des conventions contenant des clauses d'assimilation au national. Il s'agit des conventions conclues avec le Maroc (le 20/5/65), le Cameroun (protocole du 13/11/60 et convention du 21/2/74), l'Algérie (protocole judiciaire du 28/8/62 rattaché aux accords dits d'Evian), le Togo (le 17/6/64).

III. Condition de diplôme français

Art. 11, 2° : Au moins une maîtrise en droit ou un titre reconnu équivalent par arrêté ministériel.

Art. 11, 3° : le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires

Dérogation à la condition de diplôme français, mais nécessité d'avoir obtenu des diplômes considérés comme équivalents ou une expérience professionnelle dans l'un des Etats de l'UE ou l'un des Etats partie à l'EEE énumérés par l'art 99 du décret (Sous section 3, conditions particulières d'inscription au barreau des ressortissants de la communauté européenne).

Art 11, 6°, in fine : pour ceux qui auraient acquis la qualité d'avocat dans un Etat tiers, ils doivent subir pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Directives d'harmonisation :

- Directive 77/249 du 22/3/77 pour la libre prestation de service (JOCE 1977 L. 78)
- Directive 98/5 du 16/2/98 pour l'exercice de la profession dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été délivrée (JOCE 1998 L. 77).

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite, sauf aux ressortissants d'Etats accordant aux français la faculté d'exercer la profession d'avocat (Cf. ci-dessus, la condition de réciprocité).

Ces ressortissants d'Etats, s'ils ne sont pas titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doivent subir pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat (art. 11, 6°, in fine et art. 100 du décret, sous section 4, conditions particulières d'inscription au barreau des personnes ayant acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à la CEE).

Par ailleurs la profession est ouverte aux ressortissants étrangers non communautaires dont le pays d'origine a conclu avec la France une convention bilatérale.

VI. Organisation de la profession

L'inscription à un Barreau est obligatoire.

Ils sont autonomes. Il en existe 181.

Le Barreau comprend les avocats inscrits au Tableau et sur la liste du stage, l'ordre comprend ces mêmes personnes et inclut les avocats honoraires.

Ordre des avocats à la Cour de Paris

11 Place Dauphine

75 053 Paris Louvre RP-SP

01 44 32 48 48

Le conseil de l'ordre est présidé par le Bâtonnier.

Le bâtonnier en exercice du Conseil de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris est Madame de la Garanderie, le dauphin est Monsieur Teitgen.

Ministère de tutelle : Ministère de la Justice.

IV. Textes (généralités), autres sources et références

- Article 11 de la L. du 31/12/71 modifiée.
- D. n° 91-1197 du 27/11/91.
- Arr. du 7/1/93.

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Art. 1^{er} : «*les administrateurs judiciaires sont les mandataires chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens* ».

I. Effectif

150

II. Condition de nationalité

Art 5 : "*nationalité française*".

Condition de réciprocité : non.

III. Autres conditions

- Condition de diplôme français

Art. 5, al. 1 et 2 :

- Titres ou diplômes déterminés par décret (art. 4 du décret du 27 décembre 1985 et arrêté du 19 janvier 1987),
- Stage de trois ans accompli dans les conditions déterminées par l'art. 6 du décret précité,
- Examen d'aptitude aux fonctions d'administrateurs judiciaires.

- Dérogation à la condition de diplôme français : reconnaissance sous certaines conditions des diplômes communautaires.

Art. 5 al. 6 :

Sont dispensés de la condition des conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel "*les personnes qui justifient avoir acquis dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France ou un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE, conformément à la directive CEE n° 89-48 du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 une qualification suffisante pour l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire, sous réserve d'avoir subi, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen de contrôle des connaissances.*"

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires

Profession interdite.

Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite.

V. Organisation de la profession

Art. 2 et 3 : inscription sur une liste nationale

Ministère de tutelle : : Ministère de l'Economie et des Finances.

VI. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ L n° 85-99 du 25/1/85 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise (JO 26/1/85) .
(in C. de Commerce)

CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

I. Effectif

ND

II. Condition de nationalité

Pas de condition de nationalité.

III. Condition de diplôme français

- Art. R. 421-1 : l'inscription d'une personne physique sur la liste des personnes qualifiées en propriété industrielle (art. L. 421-1) est subordonnée, entre autres, aux deux conditions suivantes :

1° « la possession d'un diplôme national de deuxième cycle juridique, scientifique ou technique délivré par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au sens de la loi n. 84.52 du 26 janvier 1984 habilité à le délivrer, ou d'un titre reconnu équivalent dans des conditions fixées par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

2° La possession d'un diplôme délivré par le Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI) de l'université de Strasbourg ou d'un titre reconnu équivalent dans les conditions fixées par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Deux autres conditions relatives à la pratique professionnelle (3°) et au passage d'un examen d'aptitude sont également requises. (4°)

- L'art. R. 421-7 prévoit une dérogation pour ceux qui justifient :

1° Soit d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre de l'Union européenne délivrés :

- a. par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans l'Union*
- b. ou par une autorité d'un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre qui a reconnu le diplôme, certificat ou autre titre certifiant que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans dans cet Etat.*

2° Soit de l'exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un Etat membre qui

ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.

Si de surcroît ils ont suivi un cycles d'études d'une durée minimum de trois ans (ou équivalent en temps partiel) dans un établissement d'enseignement supérieur (ou équivalent) et , le cas échéant, la formation professionnelle requise dans le cadre de ce cycle, sont alors écartées les trois premières conditions exigées par l'art. R. 421-1. Mais reste exigé le passage d'un examen d'aptitude (condition 4° définie à l'article R. 421-6).

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Pas de conditions particulières.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Pas de conditions particulières.

VI. Textes (généralités), autres sources et références

➔ Art. R. 421-1 et s. du Code de la propriété intellectuelle.

CONSEILLERS DU TRAVAIL

Le conseiller du travail travaille dans les cadres des services sociaux mis en place dans l'entreprise. Ses tâches sont précisément décrites à l'art. R. 250-10 du Code du travail.

I. Effectif

ND

II. Condition de nationalité

L'art. 4 précise que le diplôme de conseiller ou conseillère ne peut être délivré « qu'aux candidats et candidates de nationalité française ».

III. Condition de diplôme français

Art. 250-2 al. 3 du Code du travail : « le conseiller ou la conseillère chef du travail doit être muni du diplôme spécial délivré par le ministre chargé du travail.

Art 3 : « il est institué un diplôme de conseiller ou conseillère du travail ». Ce diplôme est national.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Pas de conditions particulières.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Pas de conditions particulières.

VI. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Décret n° 46-2656 relatif aux cadres sociaux du travail.
- ➔ Les art. R. 250-2 al.3, R. 250-6 et s. du Code du travail.

MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA LIQUIDATION DES ENTREPRISES

Art. 19 : « *les mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises sont les mandataires chargés par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder éventuellement à la liquidation d'une entreprise dans les conditions définies par la loi 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et liquidation judiciaire des entreprises* ».

I Effectif

329

II. Condition de nationalité

Art. 21, al. 1 : "*nationalité française*".

Condition de réciprocité : non.

III. Autres condition

1 Conditions de diplôme français.

Art. 21, al. 2 et 3 :

Titres ou diplômes déterminés par décret (art. 4 et 36 du décret du 27 décembre 1985 et arrêté du 19 janvier 1987).

Stage de trois ans accompli dans les conditions déterminées par l'art. 6 du décret précité.

Examen d'aptitude aux fonctions d'administrateurs judiciaires.

2 Dérogation à la condition de diplôme français : reconnaissance sous certaines conditions des diplômes communautaires.

Art. 21 al. 6 :

Sont dispensées de la condition des conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel "*les personnes qui justifient avoir acquis dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France ou un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE, conformément à la directive CEE n° 89-48 du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 une qualification suffisante pour l'exercice de la profession de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, sous réserve d'avoir subi, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen de contrôle des connaissances.*"

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires

Profession interdite.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite.

VI. Organisation de la profession

Art. 20 et 21 : inscription sur une liste nationale .

Ministère de tutelle : : Ministère de l'Economie et des Finances.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Art. 21 L n° 85-99 du 25/1/85 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise (JO 26/1/85).
(in C. de Commerce)

GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

I Effectif

7 810

II. Condition de nationalité

Art. 1^{er}, 1^o : la nationalité française est une condition d'exercice de la profession.

Il est également nécessaire d'avoir satisfait aux obligations du service national (même article, al. 2).

Condition de réciprocité : non

III. Condition de diplôme français

- Condition de diplôme français :

Art. 1^{er}, 6^o, 7^o et 8^o : licence en droit ou de l'un des titres ou diplômes reconnus comme équivalent, avoir accompli un stage d'un an dans un greffe et avoir subi un examen d'aptitude à la profession.

- Dérogations à la condition de diplôme français :

Art. 3-1, issu de la Loi n° 90-1210 du 21 décembre 1990 et du Décret n°91-743 du 31 juillet 1991 : le diplôme peut avoir été délivré par un Etat membre de l'UE ou par un Etat tiers à condition qu'un Etat membre délivre une attestation certifiant que leur titulaire a acquis une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans cet Etat. En outre l'exercice de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix dernières années dans un Etat membre de l'UE, sous réserve d'avoir subi un examen d'aptitude permet de déroger à la condition de diplôme français.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires

Profession interdite.

Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite.

Cf. art. 55 du Traité de Rome, interdisant l'accès aux offices publics mais non aux offices ministériels.

V. Organisation de la profession

Les greffiers sont représentés auprès des pouvoirs publics par un Conseil national (art. L. 821-4 du Code de l'organisation judiciaire).

Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
29 rue Danielle Casanova, 75001 Paris
01 42 97 47 00

Ministère de tutelle : : Ministère de la Justice.

VI. Textes (généralités), autres sources et références

- Art. L. 821-1 et s du Code de l'organisation judiciaire.
- L. n° 87-550 du 16/7/87.
- D n° 87-601 du 25/7/87.

HUISSIERS DE JUSTICE

I Effectif

Art. 3 de l'Ord. de 1945 : nombre fixé par décret : 3 241.

II Condition de nationalité

La nationalité française est une condition d'exercice de la profession.

Condition de réciprocité : non.

III Condition de diplôme français

Le décret de 1975 prévoit que les candidats devront posséder l'un des titre figurant sur l'arrêté du 27 septembre 1995, avoir accompli un stage et reussi un examen professionnel.

IV Conditions particulières aux ressortissants communautaires

Profession interdite.

V Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite.

VI Organisation de la profession

Art. 4 de l'Ord de 1945 : Chambre départementale, régionale et nationale

Art. 8 de l'Ord. de 1945 : la chambre nationale constituée auprès du Garde des Sceaux représente la profession auprès des pouvoirs publics.

Chambre Nationale des Huissiers de Justice,
44 rue de Douai, 75009 Paris
01 49 70 12 90

Ministère de tutelle : Ministère de la Justice.

VII Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Ord n° 45-2592 du 2/11/45 D n° 56-222 du 29/2/56 mod. en dernier lieu par D. n° 97-503 du 21/5/97.
- ➔ Conditions d'accès à la profession : D n°75-770 du 14/8/75.
- ➔ Décrets fixant le nombre d'huissiers : D n° 56-222 du 29 février 1956 et D n° 75-770 du 14 août 1975.

NOTAIRES

I Effectif

7 264

II Condition de nationalité

La nationalité est une condition d'exercice de la profession : art. 3, 1° du Décret de 1973.

Condition de réciprocité : non.

III Autres conditions

1. Diplôme et formation

- Il est nécessaire d'être titulaire d'un diplôme français :

Art. 3, 5° : « être titulaire d'une maîtrise en droit ou de l'un des diplômes reconnus équivalents pour l'exercice de la profession de notaire par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, et du ministre chargé des universités ».

Art. 3, 6° : « être titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire et du certificat de fin de stage, ou du diplôme supérieur du notariat ».

- Dispenses ou dérogation à la condition de diplôme français : elles sont prévues par les articles 4, 5, 7 et 7-1.

Il est intéressant de noter que l'article 7-1 permet, aux personnes qui ont obtenu leur diplôme dans l'un des pays membre de l'UE ou qui justifient d'une certaine expérience professionnelle dans l'un de ces Etats, d'être dispensé de remplir les conditions de diplôme, de stage ou d'examen professionnel prévues par l'article 3 du décret.

Les diplômes délivrés par un Etat de l'UE peuvent ainsi être reconnus en France.

2. Autres conditions

Celles-ci sont prévues par les pg 2, 3 et 4 de l'article 3 du décret de 1973. Elles ne constituent pas à proprement parler des restrictions particulières aux étrangers. Elles concernent notamment, l'absence de condamnation pénale, faillite personnelle...

IV Conditions particulières aux ressortissants communautaires

Profession interdite.

V Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite.

VI Organisation de la profession

Les notaires sont des officiers publics. Ils sont titulaires d'un office notarial et nommés par arrêté du Garde des Sceaux (art. 44 du décret).

Art. 2 de l'Ord. de 1945 : chambre des notaires dans chaque département, conseil régional des notaires dans chaque cour d'appel et auprès du Garde des Sceaux un Conseil supérieur du Notariat

Art. 6 : Ce Conseil représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics

Conseil supérieur du Notariat,
31 rue du Général Foy,
75008 Paris
01 44 90 30 00

Ministère de tutelle : Ministère de la Justice

VII Textes (généralités), autres sources et références

Ord. n° 45-2590 du 2/11/45.

Statut : L. n° 71-1130 du 31/12/71.

Conditions d'accès à la profession : D n°73-609 du 5/7/73 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, modifié en dernier lieu par D n° 97-1188 du 24/12/97.

AVOUES AUPRES DES COURS D'APPEL

Art. 1^{er} : « *les avoués sont les officiers ministériels qui représentent les parties devant [...] les cours auprès desquelles ils sont établis* ».

I Effectif

390

II Condition de nationalité

Art. 4-1, 1^o du Décret de 1945 :

« *Etre français ou ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes* ».

Condition de réciprocité : non

III Autres conditions

1. Diplôme et formation

- Il est nécessaire d'être titulaire d'un diplôme français :

Art. 4-1, 5^o : « *être titulaire de la maîtrise en droit ou d'un titre ou diplôme admis en dispense pour l'accès à la profession par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé des universités* ».

Ils doivent également accomplir un stage de formation professionnelle de deux ans Et réussir l'examen d'aptitude professionnelle aux fonctions d'avoués.

- Dispenses ou dérogation à la condition de diplôme français : elles sont prévues par les articles 4-2 à 4-6.

Il est intéressant de noter que l'article 4-5 permet, aux personnes qui ont obtenu leur diplôme dans l'un des pays membre de l'UE ou qui justifient d'une certaine expérience professionnelle dans l'un de ces Etats, d'être dispensé de remplir les conditions de diplôme, de stage ou d'examen professionnel.

Les diplômes délivrés par un Etat de l'UE peuvent ainsi être reconnus en France.

Enfin, les avoués sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux et doivent dans le mois de leur nomination prêter serment devant la Cour d'appel.

2. Autres conditions

Celles-ci sont prévues par le pg 4 de l'article 4-1 du décret de 1945. Elles ne constituent pas à proprement parler des restrictions particulières aux étrangers. Elles concernent notamment, l'absence de condamnation pour faillite personnelle...

IV Conditions particulières aux ressortissants communautaires

Les ressortissants communautaires peuvent exercer cette profession, sous réserve de posséder les titres ou diplômes nécessaires.

V Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite.

VI Organisation de la profession

Ord. de 1945 : il existe une chambre départementale, une chambre régionale et une chambre nationale des Avoués.

Chambre Nationale des Avoués,
3 Av. de l'Opéra, 75001 Paris,
01 47 03 18 70

Ministère de tutelle : Ministère de la Justice.

VII Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Ord. n° 45-2591 du 2/11/45.
- ➔ D n°45-0118 du 19/12/45 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des avoués.

AVOCATS AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION

I Effectif

Ord. 18 septembre 1817 : le nombre de titulaire de charge d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est irrévocablement fixé à 60.

Plusieurs avocats peuvent se partager une charge. On compte aujourd'hui environ 87 avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

II Condition de nationalité

Art. 1^{er}, 1^o du Décret de 1991 : *"Etre français ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes"*.

Condition de réciprocité : non.

III Autres conditions

- Diplôme français

Art. 1^{er}, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o et 6^o : être titulaire d'au moins une maîtrise en droit ou titre ou diplôme reconnu comme équivalent, être titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, avoir été inscrit pendant au moins un an sur la liste du stage ou au Tableau d'un barreau, avoir accompli un stage et avoir réussi l'examen d'aptitude à la profession d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

- Dispenses :

Art. 4, 4^o : le fait d'avoir été inscrit pendant dix années au moins au tableau d'un barreau français ou d'un Etat membre des Communautés européennes permet d'être dispensé des conditions énumérées ci-dessus.

Art. 5 : les diplômes délivrés par un Etat membre de l'UE ou un Etat tiers s'il est accompagné d'une attestation d'un Etat membre ainsi que l'exercice de la profession pendant deux ans au cours des dix dernières années sous réserve de passer un examen d'aptitude permet à leur titulaire ressortissant français ou communautaire d'être dispensé des conditions de diplôme, stage ou examen professionnel.

IV Conditions particulières aux ressortissants communautaires

Ils peuvent exercer cette profession sous réserve de posséder les diplômes nécessaires et d'avoir accompli les stages requis.

V Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite.

VI Organisation de la profession

La profession est organisée en ordre.

Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
5 Quai de l'Horloge
75001 Paris
01 43 29 36 80

Bâtonnier : Monsieur Jean Barthélémy

Ministère de tutelle : Ministère de la Justice.

VII Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Ord. 10/9/1817 qui réunit sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de Cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre, modifiée.
- ➔ D. n° 91-1125 du 28/10/91 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocats au conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

COMMISSAIRES PRISEURS

I Effectif

456

II Condition de nationalité

Art. 2 du Décret de 1973 :

« *Etre français ou ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes* ».

Condition de réciprocité : non.

III Autres conditions

1. Diplôme et formation

- Il est nécessaire d'être titulaire d'un diplôme français :

Art. 2, 5° : « *être titulaire d'un diplôme juridique et diplôme d'histoire ou d'histoire de l'art, l'un de ces diplômes étant au moins du niveau de la licence, l'autre au moins du niveau de fin de premier cycle, ou de diplômes reconnus comme équivalents dont la liste est fixée par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice ;* »

Il s'agit de l'arrêté du 23 décembre 1987, modifiée par l'arrêté du 18 janvier 1988.

Art. 2, 6° : « *avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage prévu au chapitre Ier du titre II* ».

Art. 2, 7° : « *avoir accompli un stage dans les conditions prévues au chapitre II du Titre II* ».

Art. 2, 8° : « *avoir subi avec succès l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur prévu au titre III* ».

- Dispenses ou dérogation à la condition de diplôme français : elles sont prévues par les articles 3, 4 et 5.

Il est intéressant de noter que l'article 5-1 permet, aux personnes qui ont obtenu leur diplôme dans l'un des pays membre de l'UE ou qui justifient d'une certaine expérience professionnelle dans l'un de ces Etats, d'être dispensé de remplir les conditions de diplôme, de stage ou d'examen professionnel prévues par l'article 3 du décret.

Les diplômes délivrés par un Etat de l'UE peuvent ainsi être reconnus en France.

2. Autres conditions

Celles-ci sont prévues par les pg 2, 3 et 4 de l'article 2 du décret de 1973. Elles ne constituent pas à proprement parler des restrictions particulières aux étrangers. Elles concernent notamment, l'absence de condamnation pénale, faillite personnelle...

IV Conditions particulières aux ressortissants communautaires

Les ressortissants communautaires peuvent exercer cette profession, sous réserve de posséder les titres ou diplômes nécessaires.

V Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite

VI Organisation de la profession

Art. 4 et 5 de l'Ord. de 1945 : ils sont "*groupés en compagnies comprenant un ou plusieurs ressorts de cour d'appel conformément à un tableau*" et une chambre nationale "instituée auprès du Garde des Sceaux.

En outre, le Garde des Sceaux procède à la nomination aux offices de commissaires-priseurs (titre IV du décret).

Chambre nationale des Commissaires-priseurs :
13 rue Grange Batelière
75009 Paris
01 47 70 89 33

Ministère de tutelle : Ministère de la Justice.

VII Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Ord. n° 45-2593 du 2/11/45 relative au statut des commissaires-priseurs.
- ➔ D n° 45-120 du 19/12/45.
- ➔ Conditions d'accès à la profession : D n° 73-541 du 19/6/73 relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs et aux conditions d'accès à cette profession, modifié par D n° 87-581 du 22/7/87.

3. PROFESSIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

DEMARCHEURS FINANCIERS

Il s'agit des anciens agents de change, dénommés prestataires de services d'investissements depuis la loi de 1972 et des anciens remisiers et gérants de portefeuille, désormais désignés sous le terme auxiliaire des professions boursières.

I Effectif

ND

II Condition de nationalité

Art. 11 L. 1966 : *"Toutefois les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'une banque, d'un établissement financier, d'une société de caution mutuelle ou d'une entreprise de crédit différé [...] devront sous réserve des conventions internationales, être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne"*.

Condition de réciprocité : oui, réciprocité de droit : les conventions internationales.

III Autres conditions

Il est nécessaire de posséder une carte spéciale de démarchage pour se livrer au démarchage financier (art. 8 de la loi de 1972 et art. 11 de la loi de 1966).

IV Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Ils peuvent exercer cette profession.

V Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

La profession leur est interdite à moins que le pays dont ils sont ressortissant soit lié à la France par une convention bilatérale, autrement dit sous réserve de réciprocité.

VI Organisation de la profession

Art. 3 de la loi 1972 : Les seules personnes physiques qui peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières sont les prestataires de services d'investissement (ancien agents de change) ou les auxiliaires des professions boursières régis par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972, abrogée par la loi n° 89-531 du 2 août 1989 (anciens remisiers et gérants de portefeuille).

Ministère de tutelle : Ministère de l'Economie et des Finances.

VII Textes (généralités), autres sources et références

➔ Article 11 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, modifié par la

L. n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage et aux opérations de placement et d'assurance (art. 3 et 8)

EXPERTS COMPTABLES

I. Effectif

15 600 professionnels libéraux, 4 800 stagiaires et 10 000 diplômés d'expertise comptable salariés.

10 772 sociétés d'experts comptables.

II. Condition de nationalité

Art. 3, II, 1° de l'ordonnance de 1945 : « être français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ».

Condition de réciprocité : oui, article 27 de l'Ord., cf. III et IV.

III. Condition de diplôme français

Art. 3, II, 1° de l'ordonnance de 1945 : "être titulaire du diplôme français d'expertise comptable".

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Dérogation à la condition de diplôme français : reconnaissance sous certaines conditions des diplômes, certificats ou titres délivrés par l'un de ces Etats ou même des diplômes délivrés par des pays tiers.

Art. 26 de l'ord. de 1945 : Il faut cependant justifier soit d'un diplôme délivré par un Etat membre de l'UE ou même par un pays tiers si ce diplôme est accompagné d'un certificat délivré par un Etat membre attestant que son titulaire a dans cet Etat acquis une expérience professionnelle d'au moins trois ans, soit d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans au cours des dix dernières années dans un Etat membre qui ne réglemente pas l'accès à la profession ou l'exercice de cette profession.

Par ailleurs, l'intéressé doit se soumettre à une épreuve d'aptitude (art. 26, II) .

Art. 27 in fine : les ressortissants communautaires titulaires de diplômes délivrés par des pays tiers peuvent être autorisés, sous réserve de réciprocité, après avis du conseil supérieur de l'ordre, par décision du ministre chargé du budget, en accord avec le ministre des affaires étrangères à s'inscrire au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable. L'article dispose en effet que :

« Peut être autorisé à s'inscrire au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne à condition qu'il soit titulaire soit du diplôme français d'expertise comptable, soit d'un diplôme jugé de même niveau et, dans ce cas, qu'il ait subi avec succès un examen d'aptitude tel que prévu à l'article 26 ».

Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Art. 27 de l'Ord de 1945 : « *L'autorisation est accordée sous réserve de réciprocité, après avis du conseil supérieur de l'ordre, par décision du ministre chargé du budget, en accord avec le ministre des affaires étrangères.* »

Organisation de la profession

Profession ordinale.

L'inscription à l'ordre est obligatoire (art. 3, I de l'ord de 1945).

Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables

153 rue de Courcelles

75017 Paris

01 44 15 60 00

Le Président est M. Ledouble

Conseil Paris Ile de France de l'Ordre des experts comptables

Tour Maine Montparnasse

33 Av. du Maine

01 45 38 61 51

Ministère de tutelle : Ministère de l'Economie et des Finances.

V. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Ordonnance n° 45-2138 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable du 19/9/45 modifiée par la L. n° 68-946 du 31/10/68 et la L. 8/8/94.
- ➔ D. 96-352 du 24/4/96.
- ➔ Arr. du 27/8/96.
- ➔ Arr. du 27/8/96.

COMMISSAIRES AUX COMPTES DE SOCIETES

I. Effectif

16124

II. Condition de nationalité

Art. 3 du Décret :

"Ne peuvent être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes que les personnes de nationalité française, les ressortissants d'un Etat membre des communautés européennes autre que la France ou les ressortissants d'un autre Etat étranger lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes".

Condition de réciprocité : oui

III. Autres conditions

1. Diplôme français

Art. 3, al. 2 du décret :

"avoir subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaires aux comptes, après l'accomplissement d'un stage professionnel jugé satisfaisant".

Il s'agit d'un diplôme français dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre chargé de l'enseignement supérieur (art. 3-1, al. 3).

Des équivalences avec d'autres diplômes (le diplôme d'expert comptable, celui d'administrateur judiciaire ou de mandataire liquidateur...) sont admises sous certaines conditions, celles-ci sont applicables à tous et non propres aux non nationaux (art. 3, al. 3, et art. 5 du décret).

Afin de se pouvoir se présenter à l'examen d'aptitude mentionné ci-dessus, les candidats doivent être titulaires de certains diplômes énumérés par l'article 3-1, al. 1 du décret. Des dérogations sont prévues, seuls les personnes de nationalité française ou les ressortissants communautaires ou les ressortissants d'un Etat admettant les français à exercer cette profession sur leur territoire peuvent s'en prévaloir. En effet, l'article 3-1, al. 2 du décret dispose que ces personnes peuvent être admises à se présenter à l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, après avoir accompli le stage, à condition d'être titulaires *"d'un diplôme jugé de même niveau que ceux visés à l'alinéa précédent par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre chargé de l'enseignement supérieur"*.

2. Stage professionnel effectué en France ou dans un Etat membre de l'UE

Le stage professionnel est d'une durée de trois ans. Il doit être effectué en France. Une partie de ce stage peut être accompli dans un Etat membre de l'UE, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret.

3. Dérogation aux conditions de diplômes français ou de stages

Seules les personnes de nationalité française ou les ressortissants communautaires peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 5-1, à condition de remplir certaines conditions.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux d'un Etat partie l'EEE

Les ressortissants communautaires peuvent accéder à cette profession. Le décret est muet concernant les ressortissants d'un Etat partie à l'EEE.

Les ressortissants communautaires bénéficient de dispositions plus favorables que les étrangers non communautaires dans la mesure où ils sont soumis au respect des mêmes conditions que les personnes de nationalité française (voir III).

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite sauf aux ressortissants d'Etats permettant aux français d'exercer la profession sur leur territoire. L'article 5-2 du décret précise à quelles conditions ces personnes peuvent déroger à la condition de diplôme français ou de stage professionnel accompli en France ou au sein de l'UE.

VI. Organisation de la profession

Inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Ministère de tutelle : Ministère de l'Economie et des Finances.

VII. Textes et références

- ➔ Décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés, modifié en dernier lieu par le décret n° 93-9 du 4 janvier 1993.

4. TRANSPORTEURS ROUTIERS, MARITIMES ET AERIENS

COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT

Art. 1^{er} : « Est soumis aux dispositions du présent décret tout commissionnaire établi en France qui, dans les conditions fixées par le Code de commerce, organise et fait exécuter, sous la responsabilité et en son propre nom, un transport de marchandises selon les modes de son choix pour le compte d'un commettant ».

Quatre activités sont réglementées par ce décret :

- les opérations des groupage
- les opérations d'affrètement
- les opérations de bureau de ville
- les opérations d'organisation de transport.

I. Effectif

ND

II. Condition de nationalité

Profession ouverte aux ressortissants français, communautaires ou de pays liés avec la France par un accord de réciprocité.

Condition de réciprocité : oui, article 17 du décret.

III. Condition de diplôme français

Art. 4 :

« l'attestation de capacité professionnelle est délivrée par le préfet de région aux personnes répondant à l'une des conditions suivantes :

- a) la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation juridique, économique, comptable, commerciale ou technique qui permette d'assurer la direction d'une entreprise commissionnaire de transport ou d'un diplôme d'enseignement technique sanctionnant une formation aux activités du transport ;*
- b) la réussite aux épreuves d'un examen écrit ;*
- c) l'exercice pendant au moins cinq années consécutives de fonctions de direction ou d'encadrement, à condition que ces fonctions n'aient pas pris fin depuis au moins trois ans à la date de la demande de fonctions de direction ou d'encadrement, à condition que ces fonctions n'aient pas pris fin depuis au moins trois ans à la date de la demande d'attestation de capacité, soit dans une entreprise inscrite au registre des transporteurs ou des loueurs, soit dans une autre entreprise à condition que ces fonctions relèvent de la commission de transport et que soient justifiées les connaissances et les compétences requises pour les exercer. »*

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Art. 10 à 16 : ils doivent apporter la preuve de leur capacité professionnelle, de leur honorabilité et de leur capacité financière.

Pour la capacité professionnelle, les diplômes obtenus dans un pays de l'UE considérés comme équivalent ainsi que l'expérience professionnelle acquise dans un pays de l'UE sont admis.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Article 17 : profession interdite aux étrangers non communautaires sauf s'ils sont « *d'un pays avec lequel la France a conclu un accord de réciprocité permettant son établissement sur le territoire national et dans les conditions définies par cet accord* ».

VI. Organisation de la profession

Art. 2 : « *inscription à un registre des commissionnaires de transport tenu par les services de l'Etat compétents en matière de transport dans la région* ».

Ministère de tutelle : Ministère des Transports.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Loi d'orientation des transports intérieurs dite LOTI (L. n° 82-1153 du 30 décembre 1982.
- ➔ Décret du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, pris en application de la directive CEE n° 82-470 du 29 juin 1982 (JOCE 21/7/82.

CAPITAINES DE NAVIRES FRANCAIS

I. Effectif

Environ 15000 (source : ENIM).

II. Condition de nationalité

Il doit être français (art. 3 de la loi de 1926, modifiée par la loi n° 96-151 du 26 février 1996).

Cette condition s'applique également à l'officier chargé de sa suppléance.

Condition de réciprocité : non.

III. Condition de diplôme français

Le texte ne précise pas s'il faut être titulaire d'un diplôme français.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Profession interdite.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de des Transports, Direction des Affaires maritimes et des Gens de mer.

VII Textes (généralités), autres sources et références

→ Loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

Cette fiche s'applique aux commandants de bord, pilotes, mécaniciens et équipage des aéronefs.

I. Effectif

Personnel navigant, toutes professions confondues : 14 311.

II. Condition de nationalité

Art. L. 421-4 : « être de nationalité française ».

Condition de réciprocité : non.

III. Condition de diplôme français

Art. L. 410-1 et L. 421-4 : brevet d'aptitude dans les conditions déterminées par le ministre chargé de l'aviation et licence en état de validité.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Profession interdite.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère des Transports, Direction des Transports aériens.

VII Textes (généralités), autres sources et références

➔ Code de l'aviation, Livre IV.

DIRIGEANTS D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT AERIEN

I. Effectif

136 entreprises de transport aérien.

II. Condition de nationalité

L'article L. 330-1 impose une condition de nationalité française.

Condition de réciprocité : non.

III. Condition de diplôme français

L'article L. 330-1 est muet sur l'existence éventuelle d'un diplôme français. Il précise en revanche que les dirigeants doivent obtenir une autorisation administrative.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Profession interdite.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère des Transports, Direction des Transports aériens.

VII Textes (généralités), autres sources et références

➔ Code de l'aviation : article 330-1.

5. METIERS DE L'URBANISME

ARCHITECTES

I. Effectif

24 920 en 1997.

II. Condition de nationalité

Article 10 de la loi : *"les personnes physiques de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne"*.

Condition de réciprocité : oui, article 11 de la loi (cf. IV).

III. Condition de diplôme français

Absence de condition de diplôme français dans la mesure où les diplômes étrangers reconnus par l'Etat sont admis.

En effet, l'article 10 précise qu'il est nécessaire de remplir l'une des conditions suivantes :

"1° être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre d'architecte français ou étranger reconnu par l'Etat et obtenu soit au terme de cycles d'études, soit à l'issue de cycle de formation professionnelle;

2° être reconnu qualifié par le ministre chargé de la culture sur présentation de références professionnelles après avis d'une commission nationale, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (D n° 78-67 du 16 janvier 1978)".

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Profession ouverte sous réserve de remplir les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux français

Directives d'harmonisation :

→ Directive 85/384 du 10/6/85 (JOCE 1985 L. 223)

→ Directive 85/614 du 20/12/85 (JOCE 1985 L. 376)

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Article 11 : profession interdite aux étrangers non communautaires sauf si ils *"peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux"*.

Ils doivent cependant justifier des mêmes conditions de diplôme, certificat, titre d'architecte ou de qualification que les Français.

Enfin un étranger non communautaire et non ressortissant d'un pays lié à la France par un accord de réciprocité peut néanmoins être autorisé à exercer la profession d'architecte selon une procédure fixée par décret (même article).

VI. Organisation de la profession

L'inscription au tableau régional des architectes confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire national (art. 9 de la loi).

Le titre IV de la loi est consacré à l'organisation de la profession. Elle est organisée en ordre (art. 21). Sont instituées des chambres régionales dans chaque régions et un conseil national de l'ordre des architectes.

Conseil National de l'Ordre des Architectes,
9 rue Borromée
75 015 Paris
01 56 58 67 00

Président : Monsieur Yves Magnan

Ministère de tutelle : Ministère de la Culture et de la Communication.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ L. n° 77-2 du 3/1/77 sur l'architecture.
- ➔ D. n° 87-640 du 4/8/87 (JO du 7/8/87).

Sur les diplômes requis :

- ➔ D. n° 78-67 du 16/1/1/78, Arr. 20/2/90, (modifié par Arr. 3/1/95, JO 8/1).
- ➔ Code de l'urbanisme

GEOMETRES EXPERTS

La profession est décrite dans l'art. 1^{er}.

Dans le cadre de sa profession libérale, le géomètre expert réalise des travaux et documents topographiques qui servent, soit à la définition des droits attachés à la propriété foncière, soit à la préparation de missions publiques ou privées d'aménagement du territoire.

I. Effectif

11 823 en 1997.

II. Condition de nationalité

Article 3, 1° de la loi : "*être de nationalité française, ressortissante d'un Etat membre de la Communauté européenne ou ressortissant d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen*".

Condition de réciprocité : non.

III. Condition de diplôme français

- Condition de diplôme français posée par l'article 3, 4 :

" être titulaire du diplôme de géomètre-expert foncier décerné par le ministre chargé de l'éducation nationale ou du diplôme d'ingénieur-géomètre délivré par un établissement d'enseignement figurant sur la liste des écoles d'ingénieurs habilitées à cet effet par la commission des titres d'ingénieur prévue par la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé".

IV Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Ils bénéficient de dérogations à la condition de diplôme français :

Art. 3, 4°, b) : les ressortissants de l'UE qui souhaitent exercer cette profession doivent avoir été reconnus qualifiés par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour cela, ils doivent justifier d'un cycle d'étude d'une durée minimale de trois ans et, au sein des Etats membres qui réglementent la profession, soit être titulaire de diplôme délivré par cet Etat ou même par un Etat tiers sous réserve d'avoir acquis une expérience professionnelle de trois ans au moins au sein de cet Etat membre. L'article 3, 4°, b) précise également les conditions que doivent réunir les ressortissants d'Etat membres qui ne réglemente pas la profession.

En outre, l'autorité administrative peut exiger des ressortissants communautaires qu'ils accomplissent un stage d'adaptation ou se soumettent à une épreuve d'aptitude.

Art. 3, 4°, c) : les ressortissants d'un Etat partie à l'EEE doivent quant à eux se prévaloir d'un diplôme, certificat ou titre conforme aux obligations communautaires ou aux obligations résultant de l'accord précité, avoir été reconnu qualifiés dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'UE.

Enfin, les ressortissants communautaires ou ceux d'un Etat partie à l'EEE doivent satisfaire aux exigences de l'article 3, 2°, b) de la loi (même conditions que celles imposées aux français : ne pas avoir été frappé de faillite personnelle...).

VIII. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite.

V. Organisation de la profession

Profession ordinale

L'inscription à l'ordre est obligatoire (articles 2, 3 et 26)

Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres experts,
40 Av. Hoche,
75008 Paris,
01 53 83 88 00

Ministère de tutelle : ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement.

IX. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Art. 3 L. n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts modifiée par la L. du 15/12/1987 et L. 28/6/94 (JO 29/6).
- ➔ D n° 96-478 du 31/5/96 portant règlement de la profession de géomètre expert et code des devoirs professionnels, modifié en dernier lieu par le décret n° 99-739 du 27 août 1999.

6. ENSEIGNEMENT PRIVE

**DIRECTEURS ET ENSEIGNANTS DES ÉTABLISSEMENTS LIBRES DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

I Effectif :

ND

II Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité.

III Autres conditions

1. Condition de diplôme français :

Art. 2 de la loi de 1875 : « *pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, il faudra justifier en outre, des conditions requises pour l'exercice des professions de médecin ou de pharmacien* ».

2. L'ouverture de chaque cours devra être précédée d'une déclaration remise au recteur ou à l'inspecteur d'académie selon le cas.

IV Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Ils ne sont pas assimilés aux français pour l'exercice de cette profession. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les étrangers non communautaires (cf. V).

V Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

L'article 9 de la loi de 1875 dispose que :

« les étrangers pourront être autorisés à ouvrir des cours ou à diriger des établissements libres d'enseignement supérieur dans les conditions prescrites par l'article 78 de la loi de 15 mars 1850 ».

Les dispositions de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement dite Loi Falloux sont exposées dans la fiche suivante concernant l'enseignement secondaire.

Commentaire :

La loi de 1875 aligne le régime des établissements privés d'enseignement supérieur sur celui de l'enseignement primaire et secondaire en faisant cette référence explicite.

VI Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de L'Éducation Nationale, de la Recherche et Technologie, sous direction de l'enseignement privé.

VII Textes (généralités), autres sources et références

- Loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur.
- Décret du 25 janvier 1876.
- Loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

DIRECTEURS ET ENSEIGNANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

I Effectif

88842 enseignants.
3025 écoles (soit l'équivalent en terme de directeurs).

II Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité pour les enseignants.
Nationalité française pour les directeurs.

III Autres conditions

Elles sont déterminées par l'article 60 de la loi pour les directeurs des établissements d'enseignement secondaire:

1. Stage
2. Condition de diplôme
3. Déclaration au recteur de l'académie

IV Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Ils ne sont pas assimilés aux français pour l'exercice de cette profession. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les étrangers non communautaires pour l'exercice de cette profession (cf. V).

V Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

L'article 78 de la loi de 1850 dispose que :

« Les étrangers peuvent être autorisés à ouvrir ou diriger des établissements d'enseignement primaire ou secondaire aux conditions déterminées par un règlement délibéré en conseil supérieur ».

Le décret du 5 décembre 1850 modifié par le décret n° 86-648 du 19 mars 1986, prévoit que l'étranger soumis par ailleurs aux mêmes conditions de capacité que les Français, doit en outre obtenir l'autorisation spéciale du recteur accordée après avis du conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie, s'il veut ouvrir ou diriger un établissement privé, ou y exercer des fonctions de surveillance ou d'enseignement.

VI Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de L'Education Nationale, de la Recherche et Technologie, sous-direction de l'enseignement privé.

VII Textes (généralités), autres sources et références

↳ Loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, JO du 27 mars 1850 dite Loi Falloux.

DIRECTEURS ET ENSEIGNANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

I Effectif

39474 enseignants.

5432 écoles primaires (soit l'équivalent en ce qui concerne les directeurs).

II Condition de nationalité

L'article 78 de la loi impose une condition de nationalité française pour les directeurs.

Pas de condition de nationalité pour les enseignants.

III Autres conditions

L'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1881 détermine les conditions applicables aux directeurs et instituteurs adjoints des établissements d'enseignement primaire: ils doivent être titulaire du brevet de capacité de l'enseignement primaire.

Ils peuvent déroger à cette condition si un des maîtres de l'école est présent de façon effective et continue dans la salle où ils enseignent.

IV Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Ils ne sont pas assimilés aux français pour l'exercice de cette profession. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les étrangers non communautaires pour l'exercice de cette profession (cf. V).

V Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

L'article 78 de la loi de 1850 dispose que :

« Les étrangers peuvent être autorisés à ouvrir ou diriger des établissements d'enseignement primaire ou secondaire aux conditions déterminées par un règlement délibéré en conseil supérieur ».

Le décret du 5 décembre 1850 modifié par le décret n° 86-648 du 19 mars 1986, prévoit que l'étranger soumis par ailleurs aux mêmes conditions de capacité que les Français, doit en outre obtenir l'autorisation spéciale du recteur accordée après avis du conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie, s'il veut ouvrir ou diriger un établissement privé, ou y exercer des fonctions de surveillance ou d'enseignement.

VI Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de L'Éducation Nationale, de la Recherche et Technologie, sous-direction de l'enseignement privé.

VII Textes (généralités), autres sources et références

- ↳ Loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, JO du 27 mars 1850 dite Loi Falloux.
- ↳ Loi du 16 juin 1881 relative aux titres de capacité de l'enseignement primaire, mod. par la loi du 24 avril 1930.
- ↳ Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire

DIRECTEURS ET PROFESSEURS D'UNE ECOLE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL
--

I Effectif :

ND

II Condition de nationalité

Elle est imposée pour les dirigeants :

"Nul ne peut être directeur d'une école privée d'enseignement technique industriel ou commercial s'il n'est français âgé de vingt cinq ans accomplis au moins et s'il ne justifie pas d'une des titres déterminées par décret, après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale ».

et les enseignants :

"Nul ne peut être professeur dans une école privée d'enseignement technique industriel ou commercial s'il n'est français et s'il ne remplit pas les conditions d'âge et de capacité qui seront déterminées par décret, après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale ».

III Condition de diplôme français

Condition déterminée par décret, après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale.

IV Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Ils ne sont pas assimilés aux français pour l'exercice de cette profession. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les étrangers non communautaires pour l'exercice de cette profession (cf. V).

V Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Dérogation possible par décision spéciale et individuelle du ministre de l'éducation nationale :

« Toutefois, les étrangers remplissant les conditions d'âge et de capacité, requises peuvent être autorisés à enseigner dans une école technique privée, par décision spéciale et individuelle du ministre de l'éducation nationale ».

VI Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de L'Education Nationale, de la Recherche et Technologie et de la Recherche, sous-direction de l'enseignement privé.

VII Textes (généralités), autres sources et références

Article 70 du code de l'enseignement technique (titre IV, Des établissements d'enseignement technique privés, chapitre 1^{er}, des écoles d'enseignement technique privées, section 1, des conditions requises pour l'ouverture des écoles techniques privées).

JARDINIÈRES D'ENFANTS

I. Effectif

ND

II. Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité.

III. Autres conditions

1. Condition de diplôme français

Diplôme délivré par les écoles françaises agréées par le ministère de la Santé :

Art. 2 du décret de 1974 : « être titulaire soit d'un diplôme de jardinière d'enfants ou de jardinière éducatrice délivré par un centre de formation agréé par le ministre chargé de la santé publique, soit du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ».

2. la création d'un établissement ou service géré par une personne de physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le président du conseil général, après avis du maire de la commune d'implantation (art. L. 180, al. 1 du CSP).

3. Ces établissements sont soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile (art. L. 181).

IV. Autres conditions particulières aux étrangers

Absence de conditions particulières.

V. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Absence de conditions particulières.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Directeur général de la santé et Directeur de l'action sociale au sein du Ministère de l'Emploi et la Solidarité.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

➔ Art. L. 180 et s. du CSP.

➔ Brochure JO n° 1028.

➔ Ord. du 2/11/1945.

Sur la condition de diplôme : Arrêté 9/1/74, JO du 29/1/74 : personnel des garderies et jardins d'enfants

7. INTERMEDIAIRES

AGENTS ARTISTIQUES

I. Effectif

ND

II Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité pour l'obtention de la licence d'agent artistique; cette condition est seulement imposée dans un cas particulier :

Art. L. 762-9 : "*Sauf convention de réciprocité, entre la France et leurs pays, les agents artistiques étrangers ne pourront effectuer le placement d'artistes du spectacle en France sans passer par l'intermédiaire d'un agent artistique français*".

Condition de réciprocité : non pour l'obtention de la licence d'agent artistique mais oui pour ce cas particulier.

III Autres conditions

Délivrance d'une licence d'agent artistique : soumise à une condition d'autorisation particulière.

Art. R 762-2 : elle est délivrée par arrêté du ministre chargé du travail après avis d'une commission consultative.

IV Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Absence de condition particulière.

V Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Absence de condition particulière.

VI Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de la Culture et de la communication.

VII Textes (généralités), autres sources et références

→ Art. L. 762-9 et R 762-2 à 14 du code du travail.

AGENTS DE VOYAGE

I. Effectif

37201 (y compris les salariés).

II. Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité.

III. Autres conditions

a) Aptitude professionnelle : chapitre 2 de la loi de 1992

Ils doivent remplir l'une des 3 conditions suivantes :

1. Justifier d'une expérience de trois années dans une agence de voyage ou tout autre établissement mentionné à l'article 9, 1°
2. Être titulaire d'un brevet, titre homologué ou diplôme délivré par l'Etat ou par un établissement reconnu par l'Etat (art. 9, 2°)
3. Être titulaire de l'un des diplôme mentionné à l'article 9, 2° et avoir occupé pendant cinq ans un emploi de cadre dans une entreprise différente de celles mentionnées à l'article 9, 1°.

b) Licence : art. 4 de la loi et 4 à 8 du décret

Elle est délivrée par arrêté préfectoral, sur présentation de certaines pièces justificatives et après avis de la commission départementale de l'action touristique.

c) Autres

Art. 4 de la loi de 1992 : il s'agit notamment des conditions de garanties financières, la justification de ne pas être frappé d'une interdiction ou incapacité et le fait pour une personne morale de "*disposer d'installations matérielles appropriées sur le territoire national ou sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE*".

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Ils bénéficient de conditions particulières : deux sortes de dérogations, du moins d'assouplissement des conditions.

1. Dérogation quant aux pièces justificatives à apporter afin de se voir délivrer la licence : art. 4 de la loi, avant dernier alinéa.
2. Dérogations quant aux conditions d'aptitude professionnelle : art. 10 du décret de 1994.

Ils doivent remplir l'une des 2 conditions suivantes :

1. Avoir exercé des fonctions dans la branche correspondante à celle d'agent de voyages pendant 5 ou 6 années selon l'emploi occupé.
2. Avoir reçu une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel; dans ce cas, le candidat à la licence doit avoir exercé dans ce secteur pendant 4 ou 5 années selon l'emploi occupé.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Absence de conditions particulières. Ils peuvent obtenir la licence d'agent de voyage à condition de réunir les conditions d'aptitude et les garanties énumérées par l'article 6 du décret de 1994.

En outre, ils doivent produire un document équivalent au bulletin n°2 du casier judiciaire, "*délivré depuis moins de trois mois, attestant du fait que le ou les demandeurs répondent dans leur pays d'origine aux conditions d'exercice exigées à l'article 4 b de la loi de 1992*" (art. 5, dernier alinéa du décret de 1994).

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Secrétariat d'Etat au Tourisme.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.
- ➔ Décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

AGENTS GENERAUX D'ASSURANCE

I. Effectif

26 800 en 1997

II. Condition de nationalité

Article 511-4, 2° du Code des assurances :

"être soit de nationalité française soit ressortissante d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, soit ressortissante d'un Etat dont la législation permet aux ressortissants français d'exercer sur son territoire une activité analogue, soit bénéficiant d'une convention internationale les assimilant aux ressortissants français".

Condition de réciprocité : oui, cf. ci-dessus.

III. Condition de diplôme français

Art. R 513-1 : ils doivent justifier préalablement à leur entrée en fonction de l'une des conditions mentionnée par cet article. Il s'agit soit de la possession d'un diplôme français, mentionnée sur une liste fixée par arrêté interministériel ainsi que l'accomplissement d'un stage professionnel, soit de conditions d'expérience professionnelle acquise en France.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Profession ouverte sous réserve de remplir les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux français (art. R 515-1) .

Directive d'harmonisation :

→ Directive 77/92 du 13/12/76, JOCE 1977 L. 26.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Article R. 511-4 : profession interdite aux étrangers non communautaires sauf s'ils sont *"ressortissant d'un Etat dont la législation permet aux ressortissants français d'exercer sur son territoire une activité analogue, soit bénéficiant d'une convention internationale les assimilant aux ressortissants français"*.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- Art. R 511 et suivants du Code des Assurances.
- D. n° 49-317 du 5/3/49 (incendie, accidents et risques divers, IARD).

- ↳ D. n° 50-1068 du 28/12/50, JO du 31/12 (vie).
- ↳ D n° 96-902 du 15/10/96.
- ↳ D n° 84-298 du 20/4/84 sur les conditions de capacité professionnelle.

AGENTS IMMOBILIERS

I. Effectif

7000 (source : la FNAIM)

II. Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité.

III. Condition de diplôme français

Délivrance d'une carte professionnelle sous condition de diplôme français ou expérience professionnelle acquise en France (art. 11 à 16).

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Dérogation : reconnaissance de l'aptitude professionnelle acquise dans un Etat membre (articles 16-1 à 16-5, issus de la loi de 1993).

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Seulement si diplôme français ou expérience professionnelle acquise en France.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Secrétariat d'Etat au Logement.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ D. n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce modifié par le décret du 9/3/93.

COURTIERS DE MARCHANDISES ASSERMENTES

Le courtier de marchandise assermenté est chargé de constater les cours, d'évaluer les marchandises déposées dans les magasins généraux et de procéder à la vente de certaines d'entre elles.

I. Effectif

ND

II. Condition de nationalité

Article 2, 1° du décret de 1964 : "*être français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne*".

Condition de réciprocité : non

III. Autres conditions

- Condition de diplôme français

Art. 2, 7° : "*avoir subi avec succès depuis moins de trois ans l'examen d'aptitude aux fonctions dans une ou plusieurs spécialités professionnelles correspondant à sa demande*".

- Autres conditions

Inscription au registre du commerce à titre personnel.

Prestation de serment devant la cour d'appel.

Inscription sur la liste des courtiers de marchandises assermentés.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Profession ouverte sous réserve de remplir les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux français.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de la Justice.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

Sous l'art. 77 du Code de Commerce :

- ↳ Art. 2 du D. n°64-399 du 29/4/64 portant codification et modification des dispositions concernant les courtiers de marchandises assermenté, JO du 7/5/64.

COURTIERS D'ASSURANCE

I. Effectif

2 500 en 1997

II. Condition de nationalité

Article 511-4, 2° du Code des assurances : *"être soit de nationalité française soit ressortissante d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, soit ressortissante d'un Etat dont la législation permet aux ressortissants français d'exercer sur son territoire une activité analogue, soit bénéficiant d'une convention internationale les assimilant aux ressortissants français"*.

Condition de réciprocité : oui, cf. ci-dessus

III. Condition de diplôme français

Art. R. 513-1 : ils doivent justifier préalablement à leur entrée en fonction de l'une des conditions mentionnée par cet article. Il s'agit soit de la possession d'un diplôme français, mentionnée sur une liste fixée par arrêté interministériel ainsi que l'accomplissement d'un stage professionnel, soit de conditions d'expérience professionnelle.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Profession ouverte sous réserve de remplir les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux français

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Article R 511-4 : profession interdite aux étrangers non communautaires sauf si ils sont *"ressortissants d'un Etat dont la législation permet aux ressortissants français d'exercer sur son territoire une activité analogue, soit bénéficiant d'une convention internationale les assimilant aux ressortissants français"*.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : ministère de l'Economie, des Finances et Industrie.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- Code des assurances :
Art. L. 351-1 et s., L. 511-1 et s., L. 514-4, R. 511-1 et s., R 530-1 et s.
- Conditions de capacité professionnelle prévue par D. n° 84-298 du 20/4/84 relatif aux conditions de capacité professionnelle prescrites pour la présentation d'opérations d'assurances ou de capitalisation.
- D n° 92-309 et 92-310, 31/3/92.

COURTIERS INTERPRETES ET CONDUCTEURS DE NAVIRES

Art. 80 du code de commerce : ils "*font le courtage des affrètements; ils ont en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-partie, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin de constater le cours du fret ou du nolis. Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.*"

I. Effectif

ND

II. Condition de nationalité

Elle découle de leur statut d'officier ministériel.

Condition de réciprocité : non

III. Autres conditions

Absence de conditions particulières.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Ils peuvent exercer cette profession.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle :

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Art. 80 et s. du code de commerce, issus pour certaines de la loi n° 78-1170 du 16/12/1951.
- ➔ Note sous l'intitulé du titre V (code de commerce).

8. SECURITE, SURVEILLANCE, RECHERCHES

**DIRIGEANTS OU COLLABORATEURS INDEPENDANTS D'UNE AGENCE PRIVEE
DE RECHERCHES**

I. Effectif

ND

II. Condition de nationalité

Art. 1^{er} de la loi : « *le dirigeant de droit ou de fait d'une agence privée de recherches doit être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, sous réserve des conventions internationales.* »

Condition de réciprocité : oui

III. Autres conditions

Absence de conditions particulières.

IV Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Ils peuvent exercer cette profession.

V Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite sauf aux ressortissants d'Etats ayant signé avec la France des conventions de réciprocité.

VI Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de l'Intérieur

VII Textes (généralités), autres sources et références

→ Loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches.

**DIRIGEANTS OU GERANTS D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE, DE
GARDIENNAGE OU DE TRANSPORT DE FONDS**

I. Effectif

ND

II. Condition de nationalité

Article 5 de la loi : « être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve des conventions internationales ».

Condition de réciprocité : oui

III. Autres conditions

L'entreprise doit avoir obtenu une autorisation administrative (art. 7).

Afin d'éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police, la dénomination de ces entreprises doit faire la mention de leur caractère privé (art. 3).

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Ils peuvent exercer cette profession.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite sauf aux ressortissants d'Etats ayant signé avec la France des conventions de réciprocité.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de l'Intérieur

VII. Textes (généralités), autres sources et références

➔ Loi n° 83-629 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds.

9. TOURISME, LOISIRS

**DIRECTEURS, MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION ET PERSONNEL DES
CERCLES ET CASINOS**

I. Effectif

1007

II. Condition de nationalité

Art. 3 de la loi :

« le directeur ou les membres du comité de direction devront être Français ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ».

« Ces dispositions sont également applicables à toute personne employée à titre quelconque dans les salles de jeux ».

Condition de réciprocité : non

III. Autres conditions

Les personnes exerçant ces professions doivent avoir été agréées par le Ministre de l'intérieur.

Autorisation temporaire accordée aux casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques, par le ministre de l'intérieur sur avis conforme du conseil municipal (art. 1 et 2).

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Ils peuvent exercer cette profession.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de l'Intérieur

VII. Textes (généralités), autres sources et références

↳ Loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

DIRECTEURS DE SALLES DE SPECTACLES

I. Effectif

Gestion de salles de spectacles : 4645

II. Condition de nationalité

Article 4, 1° de la loi : « être de nationalité française, sous réserve des dispositions de l'article 5 (g) de la présente ordonnance ».

Condition de réciprocité : non

III. Autres conditions

1. Diplômes

Présenter les titres professionnels précisés dans le règlement d'administration publique (art. 5 f).

2. Autres

Etre titulaire d'une licence temporaire ou définitive délivrée par arrêté motivé du ministre de l'éducation nationale après avis d'une commission (art. 4, 7°).

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Absence de conditions particulières. Ils peuvent bénéficier au même titre que les étrangers non communautaires des dérogations aux conditions de nationalité française ou de titres professionnels.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Dérogations aux conditions de nationalité française ou de titres professionnels : art. 5 (g) :

« Une licence temporaire peut être délivrée pour une durée de deux ans renouvelable par un nouvel arrêté pris après avis de la commission [...] à un candidat ne remplissant ni la condition de nationalité prévue à l'article 4, ni les conditions professionnels prévues à [l'article 5 f] ou ne répondant pas à l'une ou l'autre de ces exigences.

A compter de la fin de la deuxième année, l'intéressé peut demander une licence définitive sans remplir la condition de nationalité susrappelée ».

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Culture et de la Communication

VII. Textes (généralités), autres sources et références

↳ Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

**GUIDES INTERPRETES DE TOURISME (nationaux ou régionaux) et
CONFERENCIERS NATIONAUX**

L'art. 85 précise qui sont les personnes qualifiées pour effectuer les visites commentées dans les musées et les monuments historiques, au niveau national comme au niveau régional.

I. Effectif

ND

II. Condition de nationalité

Art. 93, al. 1 du décret : "*être de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne*".

Condition de réciprocité : oui

Art. 93, al. 2 : "*Ils peuvent être ressortissant d'un pays tiers dans la mesure où les Français peuvent accéder aux mêmes professions dans ces Etats et les exercer effectivement*".

III. Autres conditions

1. Aptitude professionnelle : chapitre 2, titre V du décret de 1994

Pour chacune des trois professions, il s'agit d'un diplôme français.

Art. 89 : le diplôme de guide interprète national est un diplôme national, organisé par décret contresigné par le ministre chargé de l'enseignement et le ministre chargé du tourisme.

Art. 90 : le titre de conférencier national est subordonné à la réussite de l'examen organisé par les ministres chargés du tourisme et de la culture.

Art. 91 : le titre de guide interprète régional est ouvert aux titulaires du brevet de technicien supérieur Tourisme-loisirs, remplissant certaines conditions ou aux personnes admises aux épreuves de l'examen organisé par le préfet de région dans des conditions déterminées par arrêté du ministre chargé du tourisme.

L'accès à ces 3 examens est également soumis à certaines conditions (cf. les articles précités).

2. Qualification reconnue par le ministre chargé du tourisme par la délivrance d'une carte professionnelle : chapitre I du Titre V

Elle est délivrée aux personnes résidant en France par le préfet du département du lieu de résidence et par le Ministre chargé du tourisme aux personnes résidant à l'étranger.

L'exercice de la profession sans autorisation est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de troisième classe (art. 87).

3. Autres

Art. 4 de la loi de 1992 : des conditions de garanties financières, la justification de ne pas être frappé d'une interdiction ou incapacité et le fait pour une personne morale de "*disposer d'installations matérielles appropriées sur le territoire national ou sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE*".

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Art. 86 : la carte professionnelle qui leur est délivrée porte la mention "*prestations de services*".

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Ils ne peuvent exercer cette profession à moins d'être ressortissant d'un Etat accordant aux Français le droit d'exercer cette profession sur son territoire.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de la Culture et de la Communication.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.
- ➔ Décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, Titre V : des personnels qualifiés pour conduire des visites dans les musées et monuments historiques.

10. ACTIVITES COMMERCIALES SPECIALISEES

COIFFEURS, DIRIGEANTS D'UNE ENTREPRISE DE COIFFURE

I. Effectif

58 219

II. Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité.

III. Autres conditions d'accès à la profession

1. Conditions relatives au diplôme

- Conditions de diplôme français : article 3, al. 1 de la loi

« toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de la coiffure ou d'un titre équivalent homologué par le ministre compétent ».

- Dérogation à la condition de diplôme français :

- Si la capacité professionnelle du candidat a été validée par une commission nationale (art. 3, al. 3).

- Dans les communes de moins de 2 000 habitants, pour les coiffeurs pour hommes n'exerçant cette profession que comme accessoire ou complémentaire à une autre profession (art. 3, al. 4).

2. Autres conditions

- Immatriculation au répertoire des métiers.
- Des dispositions particulières concernent les coiffeurs qui exercent au domicile des particuliers : art. 3-2 (Diplôme français ou communautaire ou exercice de la profession pendant 5 ans au cours des dix dernières années, validée par la commission nationale).

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

- Dérogation à la condition de diplôme français :

Ils doivent avoir exercé la profession de coiffeur dans l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen si cette activité répond à trois conditions (exercice effectif et licite, durée

minimale d'exercice de la profession variant de trois à six ans et date maximale de fin d'activité dans les dix ans précédents la demande de dérogation).

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Ils ne peuvent exercer la profession que s'ils ont obtenu un diplôme français ou si leur capacité professionnelle a été reconnue par la commission nationale (art. 3, al. 3).

VI. Organisation de la profession

Art. 4 : « *chaque chambre de métiers désignera pour sa circonscription un ou plusieurs représentants coiffeurs* ».

Ministère de tutelle : Secrétariat d'État aux Petites et Moyennes Entreprises, au Commerce et à l'Artisanat

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur.
- ➔ Décret n° 88-122 du 5 février 1988.

DEBITANTS DE TABAC

I. Effectif

35 000

II. Condition de nationalité

Il faut être de nationalité française ou ressortissant de l'UE.

Condition de réciprocité : non

III. Autres conditions

- Autorisation administrative

Donné à l'issue d'une enquête administrative permettant de s'assurer de l'honorabilité et de la solvabilité du candidat à la gérance d'un comptoir de vente de tabac. Elle est donnée *intuitu personae* sur un emplacement et pour une durée déterminée. Elle donne lieu à la délivrance d'un contrat de gérance définissant l'ensemble des obligations incombant au débitant.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Absence de conditions particulières.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite.

VI. Organisation de la profession

Confédération nationale des débitants de tabac
75 rue d'Amsterdam
75 008 Paris
01 53 21 10 00

Président : Monsieur Rémy Trischler

Ministère de tutelle : Ministère de l'Intérieur

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Décret impérial du 29/12/1810 et du 12/01/1810.
- ➔ Loi du 16/3/46 : suppression des formalités de délivrance d'une, commission et de prestation de serment imposés aux titulaires de débit de tabac.

- ↳ Loi n° 76-448 du 24/05/1976 portant aménagement des régimes économiques et fiscaux en vue d'une harmonisation avec le marché commun (suppression des monopoles d'importation et de commercialisation de gros).
- ↳ Arr. 31/12/82 : fixant les sanctions applicables aux débitants de tabac.
- ↳ CGI : art. 568, ann.II, art. 283.
- ↳ Instr. min. 74B, 10 mars 1948 et Instr. min. 28 mars 1977 « monopoles tabac ».
- ↳ Rep. Min. JOANQ, 1^{er} juillet 1996, p. 3536.

DEBITANTS DE BOISSONS

I. Effectif

Nombre de cafés : 57 000.

35 000 salariés

II. Condition de nationalité

Art. L. 31 du Code des débits de boissons, issu de l'ordonnance de 1972 :

« Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre Etat de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant en aucun cas exercer la profession de débitants de boissons ».

Condition de réciprocité : oui

La circulaire du 24 octobre 1985 énonce que les ressortissants d'Andorre, de Monaco, d'Algérie, de Centrafrique, du Congo, de l'Espagne, du Gabon, du Mali, du Sénégal, de Suisse et du Togo sont assimilés aux nationaux pour l'application de l'article L31.

(sous réserve de vérification auprès du Ministère des affaires étrangères pour les conventions qui ont été dénoncées).

III. Autres conditions

Pour l'ouverture d'un café, cabaret, débit de boissons à consommer sur place, il faut faire une déclaration au moins 15 jours à l'avance et par écrit auprès de la préfecture de police à Paris, la mairie dans les autres communes (art. L. 31).

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Ils peuvent exercer cette profession.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite.

VI. Organisation de la profession

Syndicat national des Restaurateurs, Limonadiers et Hôteliers

4 rue Gramont

75002 Paris

01 42 96 60 75

Président : Monsieur Pierre Gauthier

Ministère de tutelle : Ministère de l'Intérieur

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Code des débits de Boissons : art. L. 31.
- ➔ D.L.19 juillet 1939 et ord. du 1^{er} juin 1972.
- ➔ Mod. par D n° 93-1420 du 31/12/93, Circ. du 24/10/85, JO du 6/2/86.

MARCHANDS AMBULANTS

I. Effectif

ND

II. Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité

III. Autres conditions

Toute personne physique qui veut exercer une activité ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement doit remplir deux conditions (art. 1, al. 1) :

1. Avoir un domicile ou une résidence fixe depuis plus de six mois en France.
2. Faire une déclaration aux autorités administratives.

Elle doit être renouvelée périodiquement.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Les ressortissants de l'UE sont également soumis au respect de deux conditions afin de pouvoir exercer une profession ou activité ambulante en France (art. 1, al. 2, issu de la loi de 1995) :

1. Avoir un domicile ou une résidence fixe depuis plus de six mois dans un Etat membre de l'UE autre que la France.

L'art. 2, al. 1 prévoit une exception : « les personnes n'ayant ni domicile, ni résidence fixe de plus de six mois dans un Etat membre de l'Union européenne ne peuvent exercer une activité ambulante sur le territoire national que si elles sont ressortissantes de l'un de ces Etats. Elles doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives. ».

2. Faire une déclaration aux autorités administratives.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Ils doivent justifier d'une résidence en France depuis plus de 5 ans (art. 1, dernier al) et se déclarer auprès des autorités administratives.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Secrétariat d'État aux Petites et Moyennes Entreprises, au Commerce et à l'Artisanat

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe , récemment modifiée par la loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995.

MARCHANDS FORAINS

A la différence des marchands ambulants, les marchands forains sont ceux qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile (art. 3).

I. Effectif

ND

II. Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité.

III. Autres conditions

Ils doivent pour pouvoir circuler en France être muni :

1. d'un « *livret de circulation qui devra être visé à des intervalles qui ne pourront être inférieurs à trois mois par l'autorité administrative* » s'ils justifient de « *ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence, notamment par l'exercice d'une activité salariée* » (art. 4)

2. d'un « *carnet de circulation qui devra être visé tous les trois mois de quantième à quantième par l'autorité administrative* » s'ils ne justifient pas de ressources régulières (art. 5).

Il doit être prorogé périodiquement par l'autorité administrative.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Absence de conditions particulières.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Art. 6 : « *les titres de circulation ne peuvent être délivrés aux personnes venant de l'étranger que si elles justifient de façon certaine de leur identité* ».

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de l'Intérieur.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

➔ Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe , récemment modifiée par la loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995.

11. METIERS DE LA COMMUNICATION

DIRECTEURS DE PUBLICATIONS DE PRESSE**I. Effectif**

ND

II. Condition de nationalité

Art. 6 de la loi :

« avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire».

Condition de réciprocité : non.

III. Autres conditions

Absence d'autres conditions particulières.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Profession interdite selon l'interprétation jurisprudentielle des textes mais ouverte en pratique.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de la Culture et de la Communication.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

➔ Interprétation jurisprudentielle de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

**DIRECTEURS ET CODIRECTEURS DE LA PUBLICATION D'UN SERVICE DE
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

I. Effectif

ND

II. Condition de nationalité

Art. 93-2 de la loi :

« avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire ».

Condition de réciprocité : non

Commentaire

La jurisprudence a considéré que cette disposition imposait aux directeurs et aux codirecteurs de la publication d'être de nationalité française. Elle a repris une interprétation qu'elle avait déjà faite au sujet des directeurs des publications de presse (voir la fiche correspondante).

III. Autres conditions

Absence d'autres conditions particulières.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Profession interdite selon l'interprétation jurisprudentielle des textes mais ouverte en pratique.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de la Culture et de la Communication.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

➔ Interprétation jurisprudentielle de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

DIRECTEURS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE MESSAGERIE DE PRESSE

Une société coopérative de messagerie de presse a pour activité d'assurer le groupage et la diffusion de journaux et publications périodiques.

I. Effectif

ND

II. Condition de nationalité

L'article 11 de la loi impose une condition de nationalité française.

Condition de réciprocité : non

III. Autres conditions

L'article 11 précise que les personnes exerçant cette profession doivent être "*domicilié et résidant en France, pourvu de [leur] entière capacité juridique et de la plénitude de [leurs] droits civiques*".

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Profession interdite selon l'interprétation jurisprudentielle des textes mais ouverte en pratique.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de la Culture et de la Communication.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

→ Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

**MEMBRES DU COMITE DE REDACTION D'ENTREPRISES EDITANT DES
PUBLICATIONS PERIODIQUES DESTINEES A LA JEUNESSE**

Sont exclues de ce champ les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle de l'éducation nationale.

I. Effectif

ND

II. Condition de nationalité

L'article 4 de la loi impose une condition de nationalité française.

Condition de réciprocité : non.

III. Autres conditions

L'article 4 de la loi prévoit six autres conditions afin d'exercer cette profession. Elles ne concernent pas spécifiquement les étrangers.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Absence de conditions particulières.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Absence de conditions particulières.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de la Culture et de la Communication.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

→ Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

JOURNALISTES

I. Effectif

30510

II. Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité

III. Autres conditions

Art. L. 761-15 et R. 761-16 : Obtention d'une carte d'identité de journaliste professionnel.

Art. R 761-3 : cette carte est délivrée dans les conditions fixées par une commission paritaire dite « *commission de la carte d'identité des journalistes professionnels* ».

Art. R 761-9 : « *La Commission, après examen, statue dans les conditions prévues à l'article R 761-7 sur les demandes de délivrance de cartes dont elle est saisie ; elle peut auparavant faire procéder à toutes les vérifications qu'elle juge utiles.*

Lorsque la demande est formulée par un étranger, celui-ci doit être en situation régulière au regard des dispositions sur le travail des étrangers ».

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Absence de conditions particulières. Ils sont soumis aux mêmes règles que les étrangers non communautaires.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

La Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels doit lorsqu'elle est saisie d'une demande de carte professionnelle formulée par un étranger demander l'avis du ministre chargé de l'information. Cet avis est donné après enquête de celui-ci auprès des divers départements intéressés.

VI. Organisation de la profession

La Fédération Nationale de la Presse Française(FNPF) regroupe 6 syndicats.
Tel : 01 53 20 90 52

M. Boulonne est à la fois Président de la FNPF et du Syndicat de la Presse Quotidienne Départementale (SPQD). Il dirige également l'Yonne Républicaine.
M. Devevey est le Directeur de la FNPF.

Ministère de tutelle : Ministère de la Culture et de la Communication.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- ↳ Code du travail : articles L. 761-1 et s., art. R 761-3 et s.
- ↳ Décret du 17 janvier 1936, JO 21/1/36.

12. EXPLOITANTS DES RESSOURCES NATURELLES

CONCESSIONNAIRES DE SERVICES PUBLICS

I. Effectif

ND

II. Condition de nationalité

Article 1^{er} du décret :

« l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et toutes les autres autorités publiques concédantes, ne pourront, à l'avenir, octroyer qu'à des Français des concessions publiques, des concessions d'exploitation de services publics ou des permissions d'exploitation diverses de quelque nature que ce soit..

Il en sera de même pour toutes les modifications, extensions, renouvellement de concessions ou permissions existantes. ».

III. Autres conditions

1. L'article 2 du décret précise les conditions de nationalité pour les personnes morales.

Ainsi, pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, « les présidents, vice-présidents des conseils d'administration, les administrateurs délégués et les commissaires aux comptes, les présidents, vice-présidents, membres des comités de direction et directeurs ayant la signature sociale, les membres des conseils de surveillance, les gérants devront être Français. Les deux tiers des membres des conseils d'administration devront être Français.

Les mêmes dispositions seront applicables aux sociétés en commandite simple, aux sociétés en nom collectif, aux sociétés civiles quant à la nationalité des gérants et des directeurs avant la signature sociale . Tous les associés, y compris les commanditaires devront être Français ».

2. Article 4 : durcissement de la condition de nationalité dans les industries travaillant directement pour la défense nationale.

« le ministre chargé de la défense nationale pourra exiger que la totalité du personnel d'administration et de direction, visé à l'article 2 soit de nationalité française ».

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Ils ne peuvent être concessionnaires de services publics, à moins de bénéficier d'une dérogation. En effet l'article 3 du décret précise que des dérogations pourront être accordées *« par arrêtés pris, à la demande du ministre compétent, par le Premier ministre ».*

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Ils ne peuvent être concessionnaires de services publics, à moins de bénéficier d'une dérogation accordée par arrêté ministériel (art. 3).

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : en fonction du service public en question.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

➔ Décret du 12 novembre 1938 concernant la nationalité des concessionnaires de services publics.

CONCESSIONNAIRES D'ENERGIE HYDRAULIQUE

L'art. 1er définit la concession d'énergie hydraulique, ainsi que son régime.

I. Effectif

L'énergie hydraulique est trop chère car elle provoque de nombreuses pertes. Aussi n'est-elle plus produite.

II. Condition de nationalité

- Condition de nationalité

Art. 26, al. 1 de la loi :

« aucune concession ou autorisation ne peut être accordée, aucune session ou transmission de concession ou d'autorisation ne peut être faite qu'aux seuls Français ».

- Dérogation à la condition de nationalité :

Art. 26, al. 3 de la loi :

« Il ne peut être exceptionnellement dérogé aux règles qui précèdent que par décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le Premier ministre, le ministre chargé des travaux publics et celui des affaires étrangères ».

III. Autres conditions

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Ils ne peuvent être concessionnaires d'énergie hydraulique à moins de bénéficier d'une dérogation. En effet l'article 26, al. 3 de la loi.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Ils ne peuvent être concessionnaires d'énergie hydraulique à moins de bénéficier d'une dérogation. Cf. 26, al. 3 de la loi.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement

VII. Textes (généralités), autres sources et références

➔ Loi du 16 octobre 1999 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

EXPLORANTS ET EXPLOITANTS DES RESSOURCES MINÉRALES DES FONDS MARINS

A l'article 2 de la loi, sont définis les termes suivants :

- fonds marins
- prospection
- exploration
- exploitation

I. Effectif

ND

II. Condition de nationalité

Art. 3 de la loi :

« Aucune personne physique ou morale de nationalité française ne peut entreprendre des activités d'exploration ou d'exploitation des ressources minérales des fonds marins si elle n'a pas été au préalable, autorisée à la faire :

- en vertu d'un permis d'exploration ou d'un permis d'exploitation délivré par la République française;

- ou en vertu de permis équivalents délivrés par un Etat assurant la réciprocité au sens de l'article 13 ».

Condition de réciprocité : oui, art. 3 et art. 13

L'article 13 définit l'expression "*qualité d'Etat assurant la réciprocité*". Cette qualité peut être reconnue "*par accord international, aux Etats qui reconnaissent les permis délivrés en vertu de la présente loi en s'interdisant de délivrer à quiconque des droits quelconques sur tout ou partie des périmètres couverts par ces permis et qui adoptent et mettent en vigueur une législation comportant des effets équivalents à ceux de la présente loi. Les accords internationaux susvisés traitent notamment de la reconnaissance par le Gouvernement français des droits accordés pour l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins par un Etat assurant la réciprocité et du mécanisme d'enregistrement des demandes de permis délivrés, permettant l'information réciproque des Etats parties*".

III. Autres conditions

Obtention d'un permis d'exploration ou d'un permis d'exploitation délivré par la République française ou d'un permis équivalent délivré par un Etat assurant la réciprocité au sens de l'article 13 (art. 3).

Ce permis fixe les obligations du titulaire et notamment l'effort financier minimal que celui-ci s'engage à réaliser (art. 6).

En outre, *"le titulaire du permis doit respecter les obligations qui peuvent lui être imposées par les autorités françaises pour assurer la protection du milieu marin, la conservation des gisements et la sécurité des biens et des personnes"* (art. 9).

Enfin, les titulaires du permis d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles des fonds marins sont assujettis au paiement d'une redevance (art. 12) Le Décret n° 82-111 du 29 janvier 1982 fixe les modalités d'obtention de ces permis.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

La loi est muette à leur sujet. Leur situation est par conséquent la même que les étrangers non communautaires (cf. V).

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite sauf si convention de réciprocité (art. 3 et 13).

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins.
- ➔ Décret n° 82-111 du 29 janvier 1982 pris pour l'application de la loi du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins.

13. PROFESSIONS DU SECTEUR AGRICOLE OU ALIMENTAIRE

COLLECTEURS AGREES DE CEREALES

Art. 1^{er} : « la commercialisation des céréales détenues par les producteurs est opérées exclusivement par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales agréées à cet effet et dénommées Collecteurs agréés ».

I. Effectif

Commerce de céréales et d'aliments pour bétail (in commerce de gros de produits agricoles bruts) : 14675.

II. Condition de nationalité

Art. 2, 1° de l'ordonnance :

Etre « français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ».

Condition de réciprocité : non

III. Autres conditions

1. Obtention d'un agrément (art. 1 à 3 de l'ordonnance)

Cette décision est prise par le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales.

2. Résidence en France (art. 2, 1° de l'ordonnance)

« Avoir en France leur domicile réel ou a défaut un domicile élu ».

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Les ressortissants de l'UE peuvent exercer cette profession.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- ↳ Ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967 relative à la commercialisation des céréales.
Codifiée depuis la loi du 8 juillet 1998 dans le Code rural Livre VI, art. L. 621-16, L. 621-17, L. 621-19, L. 621-23, L. 621-37.

USAGERS DES MARCHES D'INTERET NATIONAL

Pour une définition d'un marché d'intérêt général, art. 1^{er} : « *les marchés d'intérêt national sont le lieux de transactions, autres que ce de détail, portant sur des produits dont la liste est, compte tenu des règles de normalisation, fixée par arrêté conjoint des ministres de tutelle* ».

Pour une définition de ses usagers, art. 21 : « *Les usagers du marché d'intérêt national ou de ses établissements annexes sont :*

1° Les opérateurs du marché : vendeurs, acheteurs et, dans les limites fixées par le règlement intérieur, courtiers.

2° Les autres usagers, notamment les exploitants et utilisateurs des services, aménagements, installations appartenant au marché ou établis dans son enceinte ».

I. Effectif

ND

II. Condition de nationalité

Art. 23, 1° du décret :

Etre « français ou ressortissant de la Communauté économique européenne ou bien ressortissant d'un Etat ayant conclu avec la France un traité ouvrant à ses nationaux les mêmes droits qu'aux Français ».

Condition de réciprocité : oui

III. Autres conditions

Obtention d'une autorisation préfectorale (art. 23 in fine et 24).

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Les ressortissants de l'UE peuvent exercer cette profession.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite sauf si convention de réciprocité.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle :

VII. Textes (généralités), autres sources et références

➔ Décret n° 68-659 du 10 juillet 1968 portant organisation des marchés d'intérêt national.

14. ARMES ET MUNITIONS

ADMINISTRATEURS DES ENTREPRISES DE POUDRES ET DE SUBSTANCES EXPLOSIVES

I. Effectif

ND car secret défense.

II. Condition de nationalité

L'article 1^{er} de la loi de 1970 impose implicitement une condition de nationalité dans la mesure où seuls les nationaux ou les ressortissants communautaires peuvent exercer cette profession. En effet cet article dispose que l'Etat peut déléguer à des entreprises privées les opérations *"de production, d'importation, d'exportation et de commerce des poudres et substances explosives"*.

Cette délégation est exclusive *"de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés des produits destinés à un usage civil"*.

Condition de réciprocité : non

III. Autres conditions

Art. 2 de la loi : ces opérations sont subordonnées à un *"agrément technique et aux autorisations et contrôle nécessités par les exigences de la sécurité publique et de la défense nationale"*.

Art. 8 à 8-7 du décret de 1971 : les autorisations de production, d'importation, et d'exportation sont délivrées par arrêté ministériel.

Le décret de 1990 détermine les produits soumis ou non au marquage CE.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Assimilation aux nationaux. Absence de discrimination (art. 1 de la loi précité).

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Ils ne peuvent exercer cette profession à moins de bénéficier d'une dérogation exceptionnelle.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de la Défense

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du système des poudres et substances explosives.
- ➔ Décret n° 71-753 du 10 septembre 1971 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1970 portant réforme du système des poudres et substances explosives.
- ➔ Décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

**DETENTEURS D'UNE AUTORISATION DE FABRICATION
D'ARMES ET DE MUNITIONS**

I. Effectif

ND car secret défense.

II. Condition de nationalité

En fonction de la catégorie à laquelle l'arme appartient, le détenteur de l'autorisation doit être français ou bien peut également être ressortissant de l'UE ou d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE (art. 9 du décret de 1995).

Condition de réciprocité : non

III. Autres conditions

Déclaration préalable au préfet du département, pour les armes des sept premières catégories (art. 2 du décret de 1938 et art. 6 du décret de 1995).
Demandes d'autorisations adressées au ministre de la défense.

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Absence de conditions particulières.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Ils ne peuvent exercer cette profession.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de la Défense

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.
- ➔ Décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

15. POMPES FUNEBRES

**DIRIGEANTS D'UNE REGIE, ENTREPRISE, ASSOCIATION ou ETABLISSEMENT
DE SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES**

I. Effectif

2207

II. Condition de nationalité

Art. L. 2 223-24, 4° du Code des Communes :

Etre de « *de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne* » ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Condition de réciprocité : non

III. Autres conditions

1. Condition de capacité professionnelle

Conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant fixées par décret (art. L. 2 223-23). Il s'agit du décret du 9 mai 1995.

Il ne s'agit pas d'une condition de diplôme français mais de condition de formation professionnelle.

L'article 18 du décret dispose en effet que les personnes qui assurent la direction des régies, entreprises ou associations habilitées doivent justifier d'une formation professionnelle d'une durée de quatre-vingt-seize heures.

Cette formation porte sur « *la législation et la réglementation funéraire (quarante heures) ; la prévoyance funéraire et le tiers payant (seize heures) ; les obligations relatives à l'information des familles (huit heures) ; la psychologie et la sociologie du deuil, les pratiques et la symbolique des différents rites funéraires dont la crémation, sur les soins de conservation (seize heures) ; des cas pratiques concernant l'ensemble des matières enseignées (seize heures)* » (art. 16).

Art. 24 : la formation doit avoir été dispensée dans les douze mois à compter du début de l'exercice des fonctions par le dirigeant.

Art. 25 : l'organisme de formation professionnelle délivre au dirigeant qui a suivi la formation une attestation de formation professionnelle.

2. Autres

Obtention d'une habilitation délivrée par le préfet après vérification de certaines conditions (art. L. 2 223-23).

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Ils peuvent exercer cette profession.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Profession interdite.

VI. Organisation de la profession

Il s'agit d'une mission de service public (art. L. 2 223-19).

Règlement national des pompes funèbres établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national des opérations funéraires .

Ministère de tutelle : Ministère de l'Intérieur

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Loi du 28 décembre 1904.
- ➔ Loi n°93-23 du 8 janvier 1993.
in Code des Communes : articles L. 2 223-19 à L. 2 223-46.
- ➔ Décret n° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de tout établissement habilité dans le domaine funéraire (JO du 10 mai).
- ➔ Circulaire n° 95-51 du 14 février 1995 (Mon. TP 30 juin 1995, Suppl. Textes, p. 298).

**AGENTS DE REGIES, ENTREPRISES, ASSOCIATIONS ou ETABLISSEMENTS DE
SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES**

I. Effectif

N.D.

II. Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité.

III. Autres conditions

- Condition de capacité professionnelle

Conditions minimales de capacité professionnelle des agents fixées par décret (art L. 2 223-23)

Décret n° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de tout établissement habilité dans le domaine funéraire (JO du 10 mai)

Circulaire n° 95-51 du 14 février 1995 (Mon. TP 30 juin 1995, Suppl. Textes, p. 298)

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Ils peuvent exercer cette profession à condition de respecter les conditions de capacité professionnelle.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Ils peuvent exercer cette profession à condition de respecter les conditions de capacité professionnelle.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de l'Intérieur

VII. Textes (généralités), autres sources et références

➔ Loi du 28 décembre 1904.

➔ Loi n°93-23 du 8 janvier 1993.

in Code des Communes : articles L. 2 223-19 à L. 2 223-46

THANATOPRACTEURS

Thanatopracteur : du grec, *thanato* signifiant mort ; ensemble des moyens techniques mis en œuvre pour la conservation des corps.

I. Effectif

II. Condition de nationalité

Absence de condition de nationalité française.

III. Autres conditions

1. Diplôme français

Art. L. 2223-45 : « *un décret prévoit les conditions dans lesquelles un diplôme national de thanatopracteur est délivré et est exigé des thanatopracteurs* ».

Il s'agit du Décret n° 94-260 du 1^{er} avril 1994

2. Autres

Obtention d'une habilitation délivrée par le préfet après vérification de certaines conditions (art. L. 2223-45 et 2223-23).

IV. Conditions particulières aux ressortissants communautaires et à ceux de l'EEE

Ils peuvent exercer cette profession à condition de respecter les conditions de capacité professionnelle.

V. Autres conditions particulières aux étrangers non communautaires

Ils peuvent exercer cette profession à condition de respecter les conditions de capacité professionnelle.

VI. Organisation de la profession

Ministère de tutelle : Ministère de l'Intérieur

VII. Textes (généralités), autres sources et références

- ➔ Loi n°93-23 du 8 janvier 1993.
in Code des Communes : article L. 2 223-45
- ➔ Sur le diplôme national : Décret n° 94-260 du 1^{er} avril 1994.